

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES ÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Prise à partie; jugement; publicité. — Moulins; servitude; transaction; convention; son effet à l'égard d'un tiers; action récursoire. — Valeurs mobilières; possession. — Enregistrement; droit proportionnel de transcription.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Vol; objet trouvé; rétention frauduleuse. — Propriété artistique; enseignement musical. — Bulletins électoraux; distribution. — Cour d'assises de la Seine : Extorsion de signature. — Cour d'assises du Loiret : Affaire Lemelle; double parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Intrigue amoureuse dans un pensionnat; un professeur et une cuisinière; vol au préjudice de celle-ci.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 9 juillet.*

PRISE À PARTIE. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Une Cour impériale est-elle obligée de prononcer en audience publique, lorsqu'elle refuse d'accorder la permission qui lui est demandée, en vertu de l'article 510 du Code de procédure civile, de prendre à partie des magistrats de cette Cour?

En d'autres termes, la décision qu'elle rend à cet égard peut-elle être considérée comme un jugement soumis, pour sa validité, ainsi que tous les jugements, au principe rigoureux et d'ordre constitutionnel de la publicité, et, par suite, comme nulle, si elle a été prise à huis-clos en chambre du conseil?

La Cour impériale de Paris a refusé, par décision de la chambre du conseil, et sans publicité, le 15 février 1862, aux dames Barraffort, la permission de prendre à partie M. le procureur-général et un autre magistrat de cette Cour. Les dames de Barraffort ont déféré cette décision à la Cour de cassation pour violation du principe de la publicité des audiences, qui est d'ordre public comme intéressant la liberté, la fortune des citoyens et l'honneur de la magistrature. Ce principe, a dit le pourvoi, est général; il s'applique en toute matière, à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition spéciale de la loi. — Il n'y a donc pas, ajoutait-on, d'exception à faire à cette règle pour les prises à partie dont la procédure est organisée par un chapitre particulier du Code de procédure civile, et dans lequel on ne trouve aucune dérogation relative à la publicité.

M. le rapporteur, dans ses observations, a très disertement et très fortement appuyé la thèse du pourvoi, qui a été combattue avec non moins de force par M. l'avocat-général. Ce magistrat a fait remarquer que la procédure en prise à partie se compose de deux phases distinctes déterminées par les articles 510 et 515 du Code de procédure. Dans la première, dit ce magistrat, il ne s'agit que d'un examen préliminaire, fait hors la présence du juge, pour savoir s'il y a lieu d'autoriser la poursuite. La loi n'a pas voulu que le juge pût être troublé mal à propos par un plaideur téméraire. Il n'est donc pas partie dans cette première phase de la procédure, et la décision qui repousse la requête et refuse la permission de prendre le juge à partie n'est pas et ne peut pas être un jugement. C'est un simple acte d'administration judiciaire, et dès lors il n'est pas soumis, comme le sont les jugements, au principe de la publicité. La seconde phase, c'est l'introduction de l'instance dans la forme tracée par l'article 515 du même Code. C'est à ce moment seulement que le juge est cité, qu'il est tenu de fournir ses défenses, et que le débat s'engage réellement. La décision qui intervient pour le vider est dès lors le véritable et seul jugement de la cause.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a pensé que la décision qui rejette la requête en prise à partie et condamne celui qui l'a présentée à l'amende de 300 fr., édictée par l'article 513, est un jugement qui doit être prononcé en audience publique. En conséquence, elle a admis, au rapport de M. le conseiller d'Uhéry, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, le pourvoi des dames Barraffort.

MOULINS. — SERVITUDE. — TRANSACTION. — CONVENTION. — SON EFFET À L'ÉGARD D'UN TIERS. — ACTION RÉCURSIVOIRE.

I. Lorsque les propriétaires de deux moulins, l'un en amont et l'autre en aval, ont passé une transaction par laquelle ils ont fait des stipulations imposant au propriétaire du moulin en amont l'obligation de faire certains travaux pour que le moulin en aval reçoive les eaux nécessaires à son jeu et à son roulement, l'acquéreur du moulin en amont ne peut pas se dispenser d'exécuter l'obligation prise par son vendeur, alors même qu'il lui aurait laissé ignorer la transaction qui contient, si, d'une part, il est constaté, par appréciation de l'acte et des circonstances de la cause, que cette obligation est moins une charge imposée à la personne qu'un fonds, et que l'acquéreur s'est soumis à toutes les servitudes apparentes et occultes grevant le moulin à lui vendu; si, d'autre part, il est établi, par les juges du fait, que quand la transaction n'existerait pas, la situation des lieux suffit pour démontrer que l'acquéreur qui, au moment de la vente, a déclaré bien connaître les lieux et prendre le moulin tel qu'il se présentait et comporte, a dû être frappé de l'évidence de la nécessité des travaux, et rester convaincu qu'ils étaient à sa charge par la force des choses plus que par la convention.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole ni l'article 1165 du Code Napoléon, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, puisqu'il n'a pas pris pour base la transaction, mais la situation des lieux et la

connaissance particulière qu'en avait l'acquéreur.

II. Ce même arrêt a pu refuser toute action récursoire contre le vendeur, soit par le motif de la connaissance particulière dont il vient d'être parlé, soit par suite d'une renonciation de sa part attestée par les juges de la cause à tous recours en garantie.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poul-tier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> Ripault, du pourvoi du sieur Margage et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 28 mai 1861.

VALEURS MOBILIÈRES. — POSSESSION.

Un arrêt a-t-il pu refuser de reconnaître comme légitime propriétaire de quatre obligations du département de la Seine, celui au domicile duquel ces obligations ont été trouvées, alors qu'il invoquait en sa faveur le bénéfice de la maxime consacrée par l'article 2279 du Code Napoléon; qu'en fait de meubles la possession vaut titre?

Cet arrêt a-t-il pu, à bon droit, donner pour motif que le possesseur ne justifiait pas être propriétaire de ces valeurs, comme si la possession, en pareil cas, ne le dispensait pas de toute preuve, sauf la revendication autorisée par la disposition finale de l'article précité en cas de perte ou de vol?

Le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, par jugement en dernier ressort du 19 juillet 1861, avait refusé à la dame veuve Leduc l'application de l'article 2279 relativement à quatre obligations de la Seine saisies à son domicile, à la requête des syndics de la faillite Basset, qui les revendiquaient comme appartenant à cette faillite, sans qu'il fut établi par eux qu'elles avaient été perdues ou volées.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (M<sup>e</sup> Ginot avocat de la veuve Leduc).

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL DE TRANSCRIPTION.

Un acte même non assujéti par sa nature à la formalité de la transcription est soumis au droit proportionnel lorsque les parties réclament l'accomplissement de cette formalité. Les parties peuvent le faire transcrire si elles pensent, par une exacte appréciation de leur position, que cette transcription est utile à leurs intérêts. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 9 août 1860.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Espérandieu, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal de Villeneuve-sur-Lot du 4 mai 1861. (M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

*Bulletin du 11 juillet.*

VOL. — OBJET TROUVÉ. — RÉTENTION FRAUDULEUSE.

Le vol ou soustraction frauduleuse est l'appréhension ou la main mise sur l'objet détourné à l'insu et contre le gré de son propriétaire; cette condition est nécessaire pour constituer le délit de vol prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code pénal. Est nul, par conséquent, l'arrêt qui reconnaît les caractères du vol dans le fait du prévenu d'avoir retenu frauduleusement un billet de banque trouvé par lui dans un vêtement qui lui a été donné à réparer; il y a là rétention frauduleuse, mais non appréhension frauduleuse.

Cassation, sur le pourvoi des époux Bordet, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 20 février 1862, qui les a condamnés à un an et deux ans d'emprisonnement pour vol, tenue de maison de prêt sur gages, etc.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ENSEIGNEMENT MUSICAL.

Certaines combinaisons de notes de musique ayant pour but de faciliter l'enseignement de la musique vocale, constitue une propriété privée; les principes généraux de la musique connus et tombés dans le domaine public, n'empêchent pas une combinaison spéciale d'exercices propres à un inventeur qui peut poursuivre son droit exclusif de propriété contre ceux qui copient servilement ses exercices et mettent en application ses principes personnels pour l'enseignement de la musique.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Collet, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 janvier 1862, qui l'a condamné à 500 francs de dommages-intérêts en faveur des sieur et dame Emile Chevry, pour contrefaçon d'œuvres musicales.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Larnac, avocat du sieur Collet, et M<sup>e</sup> Mazeau, avocat des sieur et dame Emile Chevry.

BULLETINS ÉLECTORAUX. — DISTRIBUTION.

L'expression écrite, employée dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, n'ayant pas été définie, doit être prise dans son acception la plus générale; elle s'applique, dès lors, non seulement aux productions plus ou moins importantes de l'esprit, mais encore aux bulletins électoraux. En conséquence, la distribution d'un bulletin de vote contenant le nom d'un candidat, ne peut être faite sans l'autorisation préalable du préfet.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Riom, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 juin 1862, qui a acquitté les sieurs Michel et Melin.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Bellai-gue, avocat des sieurs Michel et Melin.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gouget.

*Audience du 11 juillet.*

EXTORSION DE SIGNATURE.

Sous ce titre, nous avons eu souvent à raconter une petite comédie qui se joue d'ordinaire à trois personnages, le mari, la femme et la dupe qu'il s'agit d'exploiter, comédie que l'article 404 du Code pénal n'hésite pas à ranger au nombre des crimes, et qui vient invariablement se dénouer devant le jury.

Aujourd'hui, et c'est ce qui différencie cette affaire des autres, les personnages sont changés : ils s'appellent la mère, la fille, et l'amant de la fille. Ce n'est plus l'honneur conjugal qui est le prétexte de l'extorsion : c'est une mère qui fait semblant d'avoir à venger l'honneur de sa fille; mais si le mobile du crime est différent, les effets sont absolument les mêmes.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente devant le jury :

Elisabeth Schroo, âgée de 40 ans, est née dans le royaume de Prusse en 1861. Elle tenait un hôtel garni, rue Montholon à Paris; sa maison était particulièrement fréquentée par des étrangers, par des Portugais, dont elle parle très bien la langue. Avec elle demeurait une fille naturelle, qu'elle avait eue d'un sieur Gorard, et qui est âgée de vingt et un ans.

Dans le courant du mois de mai 1861, Antonio Ribeiro, riche commerçant de Rio-Janeiro, vint à Paris pour se faire soigner d'une grave maladie aux yeux; il descendit à l'hôtel de la fille Schroo, et il paraît avoir reçu de elle tous les soins que nécessitait son état. Quelque temps après son installation rue Montholon, Ribeiro dut quitter l'hôtel dont la vente avait été ordonnée par suite des mauvaises affaires de la fille Schroo. Il se rendit à Enghien, où cette fille loua elle-même une maison qu'elle meubla pour en faire un hôtel garni.

Ribeiro, malgré son infirmité, malgré ses cinquante-quatre ans, avait remarqué avec trop d'attention Marie Gorard, la fille de son hôte, et lui fit des avances qui ne furent pas repoussées, et bientôt des relations intimes s'établirent entre eux.

Il est difficile d'admettre que la mère n'ait eu aucune connaissance de cette intimité.

Ribeiro avait loué dans le voisinage une chambre garnie où il recevait fréquemment Marie; il lui donnait de l'argent, qui alimentait les ressources d'ailleurs précaires de la famille. La fille Schroo ne pouvait ignorer les absences de sa fille et ne pas s'inquiéter de l'origine des sommes qu'elle avait quelquefois en ses mains.

Mais ces libéralités de Ribeiro, qu'elle croyait riches de 250,000 francs de rentes, étaient peu considérables par rapport à cette position opulente, et il est probable que la fille Schroo conçut la pensée d'obtenir par la violence ce qu'elle attendait inutilement de la générosité de l'amant de sa fille.

Quoi qu'il en soit, dans les premiers jours d'avril dernier, la fille Schroo détermina Marie à emmener Ribeiro dans la maison d'Enghien. Il s'y laissa conduire, la mère les y avait précédés. A peine Ribeiro était-il entré dans la chambre, que la fille Schroo en ferma la porte à double tour et reprocha à Ribeiro le déshonneur de sa fille. Elle s'emporta en menaces, et dirigeant un revolver sur sa figure, elle exigea de lui deux reconnaissances de 25,000 fr. chacune.

Sous sa dictée, Marie rédigea le libellé de ces deux actes, et Ribeiro épouvanté les signa.

Mais le lendemain, il alla porter sa plainte au commissaire de police.

La fille Schroo et Marie Gorard ont reconnu l'exactitude des faits que leur reprochait Ribeiro; Marie a affirmé qu'elle ignorait les intentions violentes de sa mère, et celle-ci a soutenu que le revolver n'était pas chargé et qu'elle avait voulu seulement intimider Ribeiro. Mais c'est précisément cette intimidation, la contrainte qui en a été la conséquence, qui a déterminé le Brésilien à se reconnaître débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

C'est à l'aide de menaces que la fille Schroo a extorqué sa signature, et c'est de ce crime seulement qu'elle est accusée.

On ne sera pas étonné, après avoir lu cet acte d'accusation, d'apprendre que M. Ribeiro a bien pu porter une plainte, mais qu'il s'est bien gardé de venir en personne la soutenir à l'audience. Une première fois, son absence a nécessité le renvoi de l'affaire à une autre session. Aujourd'hui il a encore jugé à propos de ne pas se présenter.

Après la défense de M<sup>e</sup> de Barthélémy, avocat, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

#### COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont.

*Audience du 11 juillet.*

AFFAIRE LEMELLE. — DOUBLE PARRICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous ne pouvons donner une idée de la foule énorme qui se presse aux abords du Palais-de-Justice, et dont la plus grande partie ne peut pénétrer dans la salle de la Cour d'assises. C'est à peine si les factionnaires disposés à chaque porte du Palais, et si la force militaire imposante qu'on a eu la précaution de réunir, peuvent contenir les flots impétueux de cette multitude.

A l'intérieur, il serait impossible, au bout de quelques minutes, de trouver une seule place, non pas pour s'asseoir, mais pour se tenir debout. Le seul espace vide que nous apercevions est le demi-cercle qui s'étend devant les sièges des magistrats et devant les bancs où sont placés MM. les jurés. Les dames les plus élégantes ne sont pas les moins nombreuses au milieu de ce concours inouï de spectateurs. Des chaises leur ont été réservées au bas même des gradins de l'estrade; mais ces places sont insuffisantes, et on est obligé bien-ôt de disposer d'autres sièges non loin du bureau occupé par M. le procureur-général et son substitut.

Une grande agitation règne parmi toute cette foule choisie. Ceux qui ont suivi les débats pendant les deux premiers jours s'entretiennent des incidents qui ont marqué ce mémorable procès, et particulièrement de l'arrestation du témoin à décharge qui s'est faite l'audience

d'hier.  
 A onze moins un quart, la Cour entre en séance.  
 L'un de MM. les jurés : Monsieur le président, les jurés de la session n'ont point leurs places ordinaires qui ont été envahies.

M. le président ordonne que ces places seront rendues aux jurés, et l'exécution de cet ordre, qui ne peut avoir lieu sans de grandes difficultés, occasionne un refoulement qui resserre encore les rangs déjà trop pressés de ceux qui sont venus pour assister au dénouement de ce drame judiciaire.

Immédiatement après, l'accusé est introduit. Sa physionomie n'a pas changé, malgré les émotions de ces deux jours de débats; aucune altération ne peut être remarquée dans ses traits; son œil est toujours dur, et son regard audacieusement fixé sur l'auditoire.

A l'ouverture même de l'audience, la parole est donnée à M. le procureur-général Grandperret, dont l'éloquent réquisitoire a souvent et fortement impressionné l'auditoire.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens plaide encore au moment du départ du courrier.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Salmon.

*Audience du 11 juillet.*

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Mondière, avocat de l'inculpé Six, demande à présenter une observation.

M. le président : Vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Mondière : Avant la reprise des débats, j'ai une prière à adresser à M. le président, au nom de Six, mon client, et de quelques autres de ses co-accusés. Depuis le commencement de ces débats ils n'ont pu voir leurs familles; ils seront fort reconnaissants envers M. le président s'il voulait donner ordre qu'ils pussent recevoir leurs parents, dimanche, ne serait-ce que pendant une heure.

M. le président : J'ai déjà eu occasion de dire qu'un tel ordre ne peut émaner de nous; qu'il est du ressort de l'administration; je ne puis qu'appuyer la demande qui en serait faite.

M<sup>e</sup> Mondière : C'est tout ce que je voulais demander à l'obligeance de M. le président.

M<sup>e</sup> Dupont : Je demande aussi la permission de présenter une observation qui m'est personnelle. Hier, je n'étais pas à l'audience au moment où Johanne, que je m'étais chargé de défendre, a terminé son interrogatoire par la déclaration que vous savez. (On se rappelle que Johanne a déclaré qu'elle avait prêté sa maison une seconde fois, pour la réunion du 24 février, c'était pour connaître les noms des affiliés et les faire prendre.) Cette déclaration, le Tribunal le comprend, a renversé tout notre système de défense. J'ai compris, et Johanne lui-même a compris que je ne pouvais rester chargé de sa défense; c'est donc pour lui, plus encore que pour moi, que nous vous prions de lui nommer un avocat d'office.

M. le président : Vous nous mettez dans un embarras extrême; les débats sont bien avancés; mais si vous-même vous acceptez d'office...

M<sup>e</sup> Dupont : C'est mon devoir de rester, je resterai jusqu'à ce que Johanne me repousse; le Tribunal comprend mon embarras.

M. le président à Johanne : Vous entendez ce qui se dit; quelle résolution prenez-vous?

Johanne : Si M. Dupont veut continuer.

M<sup>e</sup> Dupont : Je ne voudrais pas être imposé à Johanne, comme je ne voudrais pas lui faillir; dans cette position, j'ai besoin d'une résolution bien réfléchie, bien arrêtée de sa part.

M. le président : Voyons, Johanne, avez-vous bien réfléchi? Que décidez-vous?

Johanne : Si le Tribunal veut bien m'en donner un autre, je veux bien; si M. Dupont veut continuer, je veux bien aussi.

M. le président : M<sup>e</sup> Crémieux, comme membre du conseil de l'Ordre, si vous voulez désigner un avocat à Johanne?

M<sup>e</sup> Crémieux : Il en est beaucoup que je pourrais désigner, je n'ai que l'embarras du choix; mais encore faudrait-il avoir le temps de les consulter.

M. le président : Nous comprenons; eh bien, pendant la suspension de l'audience, nous réglerons cela; seulement nous prions M<sup>e</sup> Dupont de rester avec nous jusqu'à ce que décision soit prise.

M<sup>e</sup> Dupont : Je resterai pour donner à mon confrère les renseignements que j'ai recueillis.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Hier, lors de l'interrogatoire de Guillon, des témoins qu'il avait fait citer à sa décharge n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été fait; ils sont présents aujourd'hui, nous allons les entendre.

On appelle ces témoins.

Le sieur Edmond Traxy : Je connais Guillon; je l'ai vu souvent chez ma mère, du mois de novembre au mois de mars, où il a été arrêté; il avait l'habitude de rester avec nous jusqu'à sept heures et demie, huit heures, quelquefois neuf heures du soir.

M. le président : Mais pouvez-vous affirmer qu'il fut dans la maison Traxy dans les soirées des 13 et 24 février, jours des réunions auxquelles la prévention prétend qu'il a assisté?

Le témoin : Je ne pourrais pas dire que ces jours là j'aie remarqué la présence de Guillon dans notre maison, mais comme il ne s'en absentait jamais, tous les soirs, j'en conclus qu'il y était comme tous les autres jours.

Le sieur Fleury, mécanicien : Je connais Guillon depuis le mois de novembre dernier; il avait l'habitude de passer ses soirées chez M<sup>e</sup> Traxy; je l'y ai vu tous les soirs, jusqu'au jour de son arrestation.

Le sieur Lemaire, passementier, interpellé de dire si un jour qu'il se trouvait dans le cabaret de Besson, avec Surger et Guillon, il n'aurait pas entendu ce dernier tenir des propos très graves, répond négativement.

Le témoin Surger, qui hier a déposé de ces propos, est rappelé.

Il persiste dans sa déclaration et affirme que Guillon, en parlant du chef de l'Etat, a dit : « Il faut que ça finisse, nous lui donnerons le coup de grâce. »

Le témoin Lemaire : Ce que dit cet homme est faux, jamais Guillon n'a dit cela devant moi.

Le prévenu Guillon : Certainement ce n'est un faux, et il est plus que faux; il met sur mon compte ce qui est sur le sien. C'est lui qui a dit que l'Empereur avait des châteaux en Espagne; qu'il avait un frère qui était conducteur au chemin de fer d'Orléans qui lui avait dit que l'Empereur faisait passer beaucoup d'argent en Espagne.

Le témoin Besson, appelé à la barre, interpellé sur les propos rapportés par Surgier à la charge de Guillon, déclare que tout ce que cet homme dit est faux; il en dit bien d'autres, ajoute Besson; c'est un homme à ne pas croire; j'affirme que Guillon n'a pas dit ça.

**Surger :** Monsieur, vous êtes un faux. **M. Boquet,** avocat de Médinger jeune : Le témoin Besson ne sait-il pas que la femme de Surgier a dit qu'elle avait été appelée devant quatre cravates blanches, et que là, intimidée et craignant de voir son mari arrêté ou d'être elle-même arrêtée, elle avait dit tout ce qu'on avait voulu? **Le témoin** répond qu'il ne sait rien sur ce point. **Surger :** Non, monsieur, c'est faux, ma femme n'a jamais pu dire ça.

INTERROGATOIRE DE BAROUIN.

**D.** Avez-vous assisté à la réunion du 9 février, au Veau-qui-Tête? — **R.** Non, monsieur, je n'y étais pas. **D.** Vous y étiez si peu, que vous en êtes sorti avec Gerbier et Créancy, et que vous êtes allé chez M. Miot? — **R.** J'allais voir M. Miot pour le consulter sur un rhume que j'avais attrapé dans un incendie; je n'ai pas trouvé M. Miot, et je me suis en allé. **D.** Je prie M. le président de demander à Barouin s'il connaissait mon adresse. **Barouin :** Non, je ne la connaissais pas, j'ai été obligé de la demander.

**D.** Mais pourquoi emmeniez-vous Gerbier et Créancy chez Miot si vous n'alliez le consulter que pour un rhume? — **R.** Vous savez, entre ouvriers, on s'accapagne; ils m'attendaient à la porte. **D.** Et le lendemain, qu'avez-vous fait? — **R.** Je suis retourné chez M. Miot. **D.** Mais avant, n'avez-vous pas passé chez Créancy? — **R.** Non, monsieur. **D.** Cependant, des agents le disent. — **R.** Ils disent bien autre chose. **D.** Quelle heure était-il quand vous êtes allé chez M. Miot? — **R.** J'y suis allé vers les huit heures; mais pensant qu'il était de trop bonne heure, je suis allé voir la Morgue; je suis retourné ensuite chez M. Miot; j'ai attendu qu'il soit levé.

**D.** Enfin, vous l'avez vu. Combien êtes-vous resté avec lui? — **R.** Peut-être un quart d'heure, peut-être un peu plus, mais pas une demi-heure. **D.** Que lui avez-vous dit? — **R.** Je lui ai parlé de mon rhume; il m'a donné une ordonnance pour avoir des médicaments.

**D.** L'avez-vous cette ordonnance? — **R.** Non, je l'ai perdue, mais je me rappelle ce qu'elle disait. Il y avait un emplâtre de poix de Bourgogne, un paquet des quatre fleurs, de la guimauve, de la gomme, en tout six paquets. **D.** Non, il y en avait neuf? — **R.** Je ne sais pas, j'ai laissé tout cela chez un marchand de vin.

**D.** Vous avez consulté M. Miot sur autre chose, sur une recette pour la trempe des outils; cela vous intéressait, vous qui êtes forgeron? — **R.** Ça n'est pas moi qui ai parlé de ça à M. Miot, c'est lui qui m'en a parlé.

**D.** Peu importe; mais ce qui importe, ce sont ces deux circonstances : la première, c'est que pour avoir les substances, vous êtes allé chez Allorge, successeur de Miot, rue de Rivoli, et non ailleurs, lequel Allorge n'a rien écrit sur ses livres; la seconde, c'est que les substances qu'il vous a livrées n'étaient pas propres à la trempe des outils, mais à autre chose dont il va être question.

**Barouin :** Je peux certifier que c'était bien bon pour tremper les outils. **M. le président :** Un chimiste qui a été chargé d'analyser ces substances, chimiste qui sera entendu tout à l'heure, a déclaré qu'elles étaient propres à faire de la poudre?

**Barouin :** Je soutiens qu'on ne peut pas faire de la poudre avec ce que j'ai acheté et qu'on fait une bonne trempe pour les outils. **M. le président :** Faites approches M. Boudet, expert.

**M. Boudet,** chimiste, membre de l'Académie de médecine, est amené à la barre. **M. le président :** N'avez-vous pas été chargé, monsieur, d'examiner certaines substances saisies chez le marchand de vin Baudry et qu'y avait déposées le prévenu Guillon, et de dire : 1° si ces substances pouvaient faire un bain utile pour la trempe des outils; 2° si elles pouvaient servir à la fabrication d'une poudre?

**M. Boudet :** Les substances qui m'ont été remises étaient au nombre de quatre. (M. l'expert nomme ces substances, que, par une considération que tout le monde comprendra, nous nous abstentions de reproduire.) J'ai été chargé de rechercher quelle était la nature de ces substances, et ensuite de dire si elles pouvaient être employées pour faire un bain pour la trempe des outils.

**B.** On m'a dit qu'il faut bouillir les substances avec les outils qu'il veut tremper dans cinq litres d'eau de pluie; qu'il les laisse pendant vingt-quatre heures dans cette liqueur, puis les fait réchauffer, les retire, et les jette dans l'eau froide. Rien de plus varié que les procédés de trempe; beaucoup d'ouvriers en recherchent, très peu en découvrent qui ne soient pas connus. La trempe des métaux n'est pas autre chose qu'une consistance plus grande obtenue par le refroidissement plus ou moins brusque du métal chauffé. Indépendamment de la température, et pour la modifier, on emploie une foule de substances, même d'acides, des sels, des graisses, des huiles de diverses sortes; on emploie aussi des acides, mais il ne faut pas y longtemps plonger le métal, car les acides le rongent et le détruisent. La liqueur de Guillon a dû être excessivement acide et n'obtenir qu'un mauvais résultat pour la trempe; elle a dû dissoudre le fer, et il s'est formé des sels de fer aux dépens des outils, qui ont éprouvé une perte de poids considérable. J'ai consulté beaucoup d'ouvrages qui traitent de cet objet, et j'ai constaté que la trempe par les acides n'avait jamais été employée usuellement.

**Barouin :** Je voudrais bien être au conseil des prud'hommes, j'empêcherais bien de s'en servir, car ma trempe est bonne, et elle est moi. **M. le président :** Vous, Miot, quelle est votre opinion sur ce point?

**Miot :** Je crois le procédé bon; je demanderai à M. l'expert s'il a fait lui-même l'expérience. **M. Boudet :** Non, j'ai jugé le procédé par la science; je connais les propriétés des substances, leur action sur les métaux; cela m'a suffi, je n'avais pas besoin de faire l'expérience pour m'éclairer. Je crois avoir rempli ma mission en déclarant que le procédé n'est pas propre à la trempe des outils. On a employé bien des substances plus variées les unes que les autres, même de l'urine; on n'a jamais réussi; l'acide, quel qu'il soit, ronge le fer et ne le perfectionne pas.

**M. le président :** Ainsi, voilà votre déclaration : théoriquement, le procédé n'a pas le sens commun; pratiquement, vous n'avez pas jugé nécessaire de faire l'expérience. **Barouin :** Que M. l'expert trempe une barre de fer selon mon procédé, et il verra.

**M. Favre,** avocat de Barouin : Je dois dire que mon client Barouin est un ouvrier très habile, et qui a l'habitude de réfléchir aux choses de son métier. Je regrette que M. l'expert n'ait pas jugé à propos de faire une expérience que mon client déclare devoir être concluante.

**M. le président :** À Barouin : Pourquoi, si vous étiez sûr de votre procédé, n'avez-vous pas mis plus de hâte à vous en servir, et le laissez-vous si longtemps chez un marchand de vins?

**Barouin :** Parce qu'il ne pleuvait pas, et que ce n'est qu'avec de l'eau de pluie que je peux faire ma trempe. **M. le président :** Autre observation. Vous disiez tout à l'heure que vous teniez beaucoup à votre procédé de trempe. Pourquoi, alors, laissez-vous les substances qui devaient la composer dans la maison d'un marchand de vins, c'est-à-dire presque à la disposition du public?

**Barouin :** Je devais faire le procédé chez le marchand de vins, parce que je n'avais pas chez moi ce qu'il me fallait pour ça; j'aurais fait mon bain de trempe, je l'aurais emporté dans un seau, et personne n'y aurait rien vu.

**M. le président :** Monsieur l'expert, nous connaissons votre opinion sur le mélange; selon vous, il ne peut pas faire une bonne trempe pour les outils. Maintenant dites-nous si, avec les substances que vous avez analysées, on peut faire de la poudre?

**M. Boudet :** Les quatre substances qu'on m'a remises, réunies ensemble, ne sauraient former de la poudre; mais deux d'entre elles pourraient faire obtenir la poudre-coton,

si on y ajoutait du coton. Une discussion scientifique s'engage entre M. Boudet et M. Miot, sur la composition de diverses espèces de poudre; M. Miot insiste pour établir qu'il y a pour faire de la poudre des recettes bien plus simples que celle qui fait l'objet de la discussion, et dont l'effet est bien plus grand.

**M. Delorme,** avocat de Créancy : Je prie M. l'expert de nous donner son opinion sur la boule saisie au domicile de mon client. (Cette boule est en bois, un peu plus grosse qu'un boulet de quatre.)

**M. le président :** Monsieur l'expert, voici cette boule; pouvez-vous nous dire, d'abord, le prix de revient de cette boule, ainsi faite en fer, bien entendu, et creuse, pour contenir des matières inflammables, avec des parois assez épaisses pour présenter la résistance nécessaire à produire le jet de la bombe. Ainsi, par exemple, ce que la bombe reviendrait elle à 10 fr.?

**M. Boudet :** Je ne pense pas; ce serait la aller trop haut. Cependant j'ajoute que la question qui m'est soulevée s'éloigne un peu de la chimie.

**M. Boquet,** avocat de Médinger jeune : Je ne suis pas de l'avis de M. l'expert. J'ai un frère mécanicien, un habile mécanicien, et voici ce qu'il m'a dit sur les opérations à exécuter pour faire des bombes en métal : il faut d'abord un moule en bois, une loutre, comme celle-ci. Sur cette boule en bois, pour obtenir le moule en fonte, il faut enfoncer de petites chevilles qui serviront à former les trous destinés aux chaminées; il faut que ces chevilles soient vissées pour être solides, c'est là un travail de mécanicien; si maintenant les bombes sont forgées, au lieu d'être fondues, c'est bien autre chose; mais dans l'un comme dans l'autre cas, leur prix de revient serait de plus de 10 fr.

**M. le président :** Vous discutez l'opinion de l'expert, c'est votre droit, comme ce sera celui du ministère public de s'en faire un appui. Ainsi, Barouin, vous persistez à dire que vous ne vouliez obtenir qu'une trempe pour vos outils de ces substances, et que vous n'avez pas en les achetant, un autre but, un but politique?

**Barouin :** Certainement ce n'était pour la trempe, et rien autre chose; je m'en lave bien les mains de la politique.

INTERROGATOIRE DE CRÉANCY.

**M. le président :** Vous étiez en relation avec Vaudelin, Beurthe, Gerbier et Barouin? **Créancy :** Oui, monsieur le président. **D.** On prétend que c'est vous qui avez été chargé de procurer les bombes fulminantes? — **R.** Je ne sais pas seulement ce que c'est que des bombes.

**D.** Vous reconnaissez avoir assisté à la réunion du 26 janvier? — **R.** Oui, monsieur; je vais vous dire comment j'y ai été amené; j'étais sans ouvrage; je vais voir Vaudelin, et je lui dis que je m'ennuyais beaucoup et que j'étais sans argent. Il a eu la complaisance de me prêter 2 francs, et il m'a dit qu'il me promènerait dans Paris, ce qui me faisait plaisir, car je ne connaissais pas grand chose dans Paris. Le soir, il m'a conduit dans une maison.

**D.** Chez Bachelet? — **R.** Je ne sais pas si c'était chez Bachelet ou ailleurs. **D.** Il ne s'agit pas de savoir si vous saviez le nom de la personne chez qui on vous conduisait, mais de dire ce qui s'est dit dans cette réunion, et ce que vous y avez fait et dit vous-même? — **R.** En entrant, Vaudelin a dit à ces messieurs : Voici un jeune homme qui est dans l'embarras; il n'a pas d'ouvrage, il faudra lui en trouver.

**D.** Mais n'avez-vous pas parlé politique, de révolutions, de bombes? — **R.** Si, on a parlé de poudre, de bombes, de révolutions, d'un tas de choses auxquelles je ne comprenais rien. Moi, je ne disais rien; mais voilà Vaudelin qui dit en me montrant : Voilà une jeune homme qui pourrait faire un tuyau qui ça.

**Vaudelin :** Ce n'est pas comme cela que ça s'est passé. On a dit : Voilà l'individu en question; on a parlé de tuyaux chargés de poudre qui devaient éclater en les plaçant sous les roues d'une voiture, mais Créancy a proposé de remplacer les tuyaux par des bombes.

**Créancy :** Si ça a du bon sens de dire de pareilles choses! en voilà un beau créateur de bombes! **D.** C'est chez vous qu'on a trouvé la boule en bois? — **R.** Ça, oui; ça n'a rien d'étonnant une boule en bois, au moment qu'on n'en s'en sert pas pour faire du mal.

**Vaudelin :** Si M. le président veut permettre, je vais lui conter toute l'histoire de la boule. **M. le président :** Parlez.

**Vaudelin :** Revenant une fois ensemble de chez Bachelet, Créancy me dit qu'il avait besoin d'une boule en bois. Je lui dis d'aller au faubourg Saint-Antoine et qu'il en trouverait. Il me dit qu'il ne connaissait pas de tourneur, et comme j'ai un beau frère qui est tourneur, je me chargeai de faire faire une boule. Le soir même Créancy vint me demander si elle était faite, je lui dis que oui, je l'avais et je la lui donnai; il l'emporta.

**D.** Créancy, quel usage vouliez-vous faire de cette boule? — **R.** Je voulais m'amuser à jouer au cochonnet, comme j'ai vu faire aux Champs-Élysées.

**D.** Si c'est pour jouer au cochonnet, comment expliquez-vous les marques au crayon faites sur certaines parties de la circonférence de cette boule? — **R.** Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le président, qu'il y en a qui posent des clous sur leurs boules pour les faire durer plus longtemps. Comme j'avais des vieux souliers ferrés, je voulais employer les clous à ferrer ma boule.

**D.** Vous n'avez pas toujours donné cette explication. Dans l'instruction, interpellé de dire pourquoi vous aviez cette boule, vous avez dit, qu'entraîné dans les réunions par Beurthe et Vaudelin, si vous aviez parlé de bombes, c'était pour vous vanter et pour obtenir de l'argent. — **R.** Ça m'étonnerait d'avoir dit ça; c'est que je n'aurais pas compris ce qu'on voulait me dire; je ne pouvais me charger de faire des bombes, puisque je ne sais pas seulement ce que c'est.

**D.** La preuve que cette boule avait une autre destination que celle que vous lui donnez aujourd'hui, c'est que vous la portiez sur vous, et, qu'un jour vous l'avez montrée à Bonnerot, que vous avez rencontré dans la rue de Clichy. Cela est le vrai, Bonnerot? — **R.** Il m'a montré quelque chose de gros et de rond qui était dans la poche gauche de son pantalon; ça m'a fait l'effet d'une boule, mais je ne l'ai vue qu'à travers la toile bleue de son pantalon.

**M. le président :** Arrivons aux propos tenus le 16 février par Vaudelin et Créancy sur l'impériale d'un omnibus. Vous, Vaudelin, vous auriez dit : « Je ne suis qu'un courrier, je veux bien travailler pour ces messieurs (Vassel et Bachelet), et risquer ma vie, mais pas pour rien. »

**D.** Vous Créancy, vous auriez répondu : « Je veux bien aussi travailler pour eux, mais à condition que ces messieurs me donneront des souliers et de quoi vivre. »

**Cette conversation a-t-elle réellement eu lieu, Créancy? — R.** Oh! bien loin de là, monsieur le président; nous n'avons jamais rien dit de pareil, moi et Vaudelin.

**D.** Cependant, vous l'avez reconnu dans l'instruction. — **R.** Jamais; qu'on ne me parle pas de cela; ce n'est pas possible. Qu'on relise mon interrogatoire; je n'ai parlé à Vaudelin, sur l'impériale, que de travail.

**D.** Quel travail? Est-ce celui dont on vous avait chargé dans la réunion? — **R.** Non, non, je ne mange pas de ce pain-là, j'ai roulé de la terre pour vivre, moi qui suis charpentier, ce n'est pas pour travailler comme vous dites.

**D.** Ainsi, vous niez toute participation à une société secrète? — **R.** Société secrète! jamais de la vie.

**D.** Et vous persistez dans vos dénégations à l'égard de la boule et des réunions auxquelles vous auriez assisté? **Créancy :** Oui, monsieur, j'y persiste, et je peux y persister, je ne dis que vrai.

INTERROGATOIRE DE GERBIER.

**M. le président :** Vous étiez en relations intimes avec Créancy, Allély et Beurthe, et vous avez assisté à la réunion du 9 février, au Veau-qui-Tête? **Gerbier :** Je vais vous dire, M. le président; moi je suis un manœuvre, je me suis retiré des cabarets, et je tâche de satisfaire mes maîtres pour arriver plus tôt le mieux au jour de la paie. Un jour, je rencontre Créancy et Barouin; Créancy me dit qu'il était sans ouvrage : C'est malheureux, je lui dis, moi j'en ai de l'ouvrage, et ce n'est pas en le quittant que ça vous en donnerait. Sur ces conversations, Barouin me demande si je veux aller avec eux. Comme j'étais descendu à Paris (le prévenu demeure à Issy) en qualité de dimanche, pour acheter une paire de draps et me promener, ça m'était bien égal d'aller avec eux. Alors nous prenons un petit canon;

après le petit canon, Barouin me dit qu'il avait besoin d'une nourrice, pas pour lui, mais pour un enfant que sa femme venait de lui mettre au monde.

**M. le président :** Enfin, Barouin vous a conduit d'abord chez Miot? **Gerbier :** C'est à dire qu'on m'a fait monter dans une maison de la rue Corneille, si haut, si haut, que je ne savais pas où j'allais, ni chez qui, bien entendu.

**D.** Mais Miot est votre compatriote? — **R.** C'est bien possible; en ne connaît pas tout le monde de son pays. **D.** De là on vous a conduit au Veau-qui-Tête? — **R.** Oh! pas encore; avant, j'ai été voir la mère de Créancy; nous avons bu un verre de vin chez elle; après, nous avons pris un petit café.

**D.** Et enfin vous êtes allé au Veau-qui-Tête. — **R.** Est-ce que je l'ai vu? J'avais un peu boissonné dans la journée; moi qui n'y suis pas accoutumé, on m'aurait conduit n'importe par où, et dit et fait tout ce qu'on aurait voulu devant ma figure que j'aurais rien compris à rien de rien.

**On appelle un témoin cité à la requête de Gerbier et de Barouin.** **Le sieur Hardouin,** chef d'atelier : J'ai occupé Gerbier, comme ouvrier, d'octobre à mars; c'était un homme de peine qui s'acquittait bien de son travail. Je ne sais pas qu'il s'occupât de politique; il serait très peu. Barouin a été aussi un de mes ouvriers; je sais qu'il s'occupait de chercher des moyens de tremper des outils; il avait pour cela un petit pot dans l'atelier, contenant une matière liquide et noire.

INTERROGATOIRE DE MILECAMPS.

**D.** Milecamp, n'êtes-vous pas allé le 14 janvier chez Allély? — **R.** Oui, monsieur; mais jamais je n'ai entendu parler ni de projet secret ni d'une prise d'armes prochaine, ni d'un projet d'assassinat de l'Empereur. On parlait souvent de l'ouvrage, j'allais souvent chez Allély pour prendre des renseignements sur la cordonnerie.

**D.** N'avez-vous pas assisté à la réunion du 24 février chez Johanne? — **R.** Non, monsieur. **D.** N'avez-vous pas dit que vous aviez été avec votre oncle, votre fille et un ouvrier gazier dîner rue Rochechouart, puis au café? — **R.** Oui, monsieur le président. **D.** Êtes-vous sûr que c'était le 24? — **R.** Oui, monsieur le président.

**D.** Les témoins semblent dire que cette réunion aurait eu lieu le 17? — **R.** On s'est trompé. **M.** le substitut donne lecture des dépositions sur ce point qui indiquent en effet cette date du 17.

**M. le président :** À Milecamp : Vos souvenirs sont-ils bien précis? — **R.** Oui, monsieur. **M. Blot-Laguesne :** Voulez-vous demander à Allély s'il n'est pas le voisin de Milecamp?

**Allély :** Nous habitons la même maison. **M. Blot-Laguesne :** Monsieur le président, voudriez-vous demander à Johanne si Milecamp était chez lui le 13 ou le 24? **Johanne :** Je ne m'en souviens pas. **M. le président :** Et vous, Vaudelin, savez-vous que Milecamp fut chez Johanne? **Vaudelin :** Je ne m'en souviens pas.

INTERROGATOIRE DE MOREAU.

**M. le président :** N'avez-vous pas été à la réunion du 24 qui a eu lieu chez Adine? **Moreau :** Dans l'instruction j'ai été confronté avec deux témoins, deux sergents de ville, qui m'ont dit m'avoir vu chez Adine. Nique, l'un d'eux, est allé à ma chambre; ne m'y trouvant pas, il est revenu chez le marchand de vins. Heureusement nous étions trois. L'agent s'est adressé à un de mes camarades, le nommé Duille, lui disant qu'il avait à parler à Moreau : « Si vous avez à lui parler, a répondu Duille, dites-moi ce que dont il s'agit. — Ne s'riez-vous pas Moreau? lui demanda l'agent. — Non. — En êtes vous certain? Je demandai l'agent. — Non. — Vous avez un mandat d'arrêt contre lui? Eh bien! Moreau, c'est moi. » J'aurais pu m'en aller, je ne l'ai pas fait.

**D.** Vous dites que vous êtes resté toute la journée du 24 à l'atelier? — **R.** Oui, monsieur; tout l'atelier pourrait en déposer.

**D.** Avez-vous fait citer des témoins? — **R.** Oui, monsieur, les nommés Duille, Jouselin, Lemoine, Berger, Jourdelat. **M. le président :** Faites entrer le premier témoin. **Moreau :** C'est celui qu'on a pris pour moi. Vous allez voir quel rapport il y a entre nous.

**Le témoin Duille,** trente-neuf ans, tanneur : Je travaille à côté de Moreau. Quand je suis arrivé le matin chez le marchand de vins, Moreau était arrivé. Une personne vient de demander Moreau, c'était le sergent de ville Nique : Pourrait-on le voir? me dit-il; et, me regardant fixement, il me demanda si je ne serais pas Moreau. Je ne le pense pas, réponds-je. Il sortit avec moi et me dit qu'il avait un mandat d'arrêt contre Moreau. Je ne suis pas Moreau, lui dis-je, je m'appelle Duille. Je suis revenu avec l'agent chez le marchand de vins, et on a arrêté Moreau.

**D.** Vous prétendez avoir travaillé toute la journée du 24? — **R.** Oui, monsieur le président, et même nous avons refusé de prendre du vin avec les corroyeurs, parce que nous avions diné ensemble, Duille et moi, à la pension où nous avions l'habitude de prendre nos repas.

**D.** Moreau avait-il une sorte d'autorité sur les autres ouvriers? — **R.** Non, monsieur, il était dans la même situation que nous; c'était un bon camarade.

**Moreau :** Les témoins sont ouvriers; peuvent-ils se retirer, monsieur le président? — **R.** Oui, sans doute. Il a seulement vu venir l'agent pour arrêter Moreau; mais il ne sait pas ce qui s'est passé entre Duille et l'agent. Moreau a travaillé depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; il y avait de l'ouvrage à livrer le lendemain, et on a travaillé le lundi plus qu'on ne travaillait ordinairement ce jour-là.

**D.** Moreau avait-il conquis une certaine supériorité dans l'atelier? — **R.** Il avait le même travail et le même salaire que nous.

**D.** S'occupait-il de politique? — **R.** Non. **D.** Vous a-t-il parlé d'un bouleversement imminent? — **R.** Non, monsieur.

**Le témoin Lemoine** affirme aussi que Moreau a travaillé toute la journée. On a travaillé plus que de coutume le lundi 24. Je suis corroyeur, dit-il, nous avons invité à midi les tanneurs à venir boire avec nous. Ils n'ont pas accepté, et nous avons dit : Ah! ah! les tanniers sont dans leur dur.

**Le témoin Berger** dépose du même fait, et cite à l'appui les mêmes circonstances. Il se souvient bien que Moreau a travaillé le 24 février. On a parlé de ce qu'on avait vu quatorze ans auparavant.

**Le témoin Jourdelat** fait une déposition analogue. **M. le président :** À Moreau : Pouvez-vous expliquer comment votre nom se trouve dans une lettre écrite par Vassel, dans laquelle on lit ces mots : « Les hommes en permanence pour une importante manifestation, etc., etc. » — **R.** Non. **D.** Connaissiez-vous Vassel? — **R.** Je ne le connais pas. Ce nom de Moreau ne s'applique pas à moi.

**Vassel :** Je crois qu'en me parlant d'un nommé Moreau, Bachelet m'a dit que ce Moreau travaillait dans l'atelier d'Erard.

INTERROGATOIRE DE PATOIS.

**D.** Vous reconnaissez avoir assisté à la réunion du 24 février? — **R.** Oui, monsieur. **D.** Qui s'y trouvait? — **R.** Vaudelin, Bonnerot, et quelques autres que je ne connaissais pas.

**D.** Quelle question a-t-on traitée? — **R.** Bonnerot a lu une lettre de M. de Mérode et celle du général de Goyon. On a dit que le parti légitimiste et cléricale s'agitait, qu'il fallait prendre les armes pour faire une contre-manifestation, mais pas avant que la manifestation légitimiste et cléricale eût éclaté.

**D.** Vous étiez chez Bachelet à la réunion du 26? — **R.** Oui, monsieur. Nous sommes arrivés vers huit heures et quelques minutes. Bachelet a dit à Créancy : « Vous avez une invention? — Oui, a répondu Créancy. — Et en quoi consiste-t-elle? — C'est un tuyau dans lequel se trouve un fulminate qu'on place sous la masse qu'on veut faire sauter. — Avez-vous fait des essais? a demandé Bachelet. Créancy a répondu : J'ai fait sauter un petit bout de mur de six pieds. Il a ajouté que le mélange en question avait quinze fois environ la force

de la poudre ordinaire. Vassel a dit : Voyons, soyons francs : Pourriez-vous employer votre invention pour une révolution? Créancy ne savait pas ce que cela voulait dire. « Pourriez-vous faire des bombes? a demandé Vassel. — Je ne sais pas faire des bombes, a répondu Créancy. — A combien pourrait revenir une bombe? a demandé Bachelet. — Je ne sais pas. — N'importe, posez un chiffre. — A 12 ou 15 fr., peut-être moins. » Puis on a discuté d'autres choses que je n'ai pas retenues.

**D.** à Créancy : Vous entendez. Nieriez-vous avoir accepté la proposition qui vous était faite? — **R.** Je n'ai pas accepté. **D.** Ne savez-vous pas, Patois, que Créancy a reçu de l'argent? — **R.** Non, et je ne puis dire qu'il ait pris l'engagement de faire des bombes. Vassel l'a demandé si en tombant le mélange éclaterait. Je ne sais pas, a répondu Créancy, je n'ai pas essayé. Vassel lui a dit : Eh bien! tâchez de réussir.

**D.** Lui a-t-il dit : Il n'est pas plus difficile de faire des bombes qu'autre chose. — **R.** Je ne me souviens pas. **D.** C'est bien dans cette séance que Créancy a dit qu'il connaissait un mélange explosible quinze fois plus fort que le nitrate? — **R.** Oui, monsieur.

**D.** Vous avez été le 24 chez Johanne? — **R.** Oui, monsieur sur le rendez-vous que m'avait donné Bonnerot. **Bonnerot :** Je n'avais pas donné de rendez-vous. **Patois :** Bonnerot m'a dit : J'ai reçu des nouvelles de la haut, et il m'a dit d'aller chez Vaudelin, qui devait me conduire. J'y suis allé, et j'ai rencontré Larrière qui m'a mené chez Johanne.

**D.** Qu'entendez-vous par ces mots : « Des nouvelles de la haut? » **Bonnerot :** C'est à-dire des instructions de Vassel ou Bachelet.

INTERROGATOIRE DE PERDU, BARBIER.

**D.** N'avez-vous pas assisté à la réunion du 24? — **R.** Non, monsieur. **D.** Un agent a déclaré vous avoir vu entrer. Vous auriez été vêtu d'une blouse bleue? — **R.** Oui, mais elle appartenait à mon fils.

**D.** Vous avez dit que vous n'avez jamais porté de blouse? — **R.** Quand on a passé deux ou trois mois dans une cellule, on ne se souvient pas de certaines choses. Je me rappelle que j'ai porté une blouse blanche le vendredi 21.

**D.** C'est votre explication d'aujourd'hui; mais sur votre dernière déclaration on avait fait une perquisition chez vous, l'on y avait trouvé une blouse blanche et une blouse bleue. — **R.** Je n'ai pas porté de blouse le 24 février.

**Femme Dumas,** propriétaire de la maison où demeure Perdu, déclare qu'à cette époque Perdu était malade et qu'il n'a toujours entendu dans sa chambre.

**D.** Pourtant il est sorti le 24. Pouvez-vous affirmer que le 24 il était dans sa chambre? — **R.** Je ne pourrais pas le dire, seulement je me souviens qu'à cette époque il était malade.

**La femme Lepître,** couturière. Le témoin connaît Perdu et sait qu'il a été malade de coliques, d'un effort et d'un rhume, vers le 24 février; elle l'a gardé le 25 pendant sa femme était allée reporter de l'ouvrage.

**Le témoin Colomba :** Voilà trois ans que Perdu me fait la barbe; il ne parlait jamais politique. Si l'on en parlait dans sa boutique il regardait de l'autre côté.

**Guillard,** ancien brocanteur. Je connais Perdu comme époux, bon père et bon citoyen. Je me suis fait raser par quinze ou seize ans, j'ai trouvé toujours sa boutique très honorable, et je ne me serais pas fait raser chez lui si j'avais quelque chose en politique.

**La femme Sévin,** propriétaire. Perdu a été quatorze mois locataire; depuis deux ans qu'il a quitté la maison, cessé de le voir. C'était un homme et un bon père de famille. En 1848 il a eu des moments difficiles, il n'a jamais mêlé d'aucune affaire. Je n'ai jamais vu qu'il se soit occupé de politique.

INTERROGATOIRE DE VAUDELIN.

**D.** Persistez-vous dans les aveux que vous avez faits devant M. le juge d'instruction? — **R.** Oui, monsieur. **D.** Depuis quand connaissez-vous Vassel et Bachelet? **R.** Je les ai connus dans le courant de cet hiver.

**D.** C'est donc le 11 décembre que vous seriez allé pour la première fois chez Bachelet? — **R.** Oui, monsieur. **D.** Vous étiez le 20 janvier chez Royer, le 26 chez Bachelet, le 9 février au Veau-qui-Tête, le 13 chez Johanne, le 24 chez Bachelet, le 23 chez Allély. — **R.** J'allais chez Allély ou trois fois par semaine.

**D.** Vous étiez le 24 chez Adine? — **R.** Je ne le connais pas. **D.** Vous n'avez donc pas assisté à l'entrevue avec Bonnerot. **R.** Non, monsieur.

**D.** Vous avez dit que Miot était des vôtres? — **R.** Je ne sais pas si je ne connaissais pas M. Miot personnellement; je le connaissais de nom seulement. Et vraiment jamais on m'avait parlé de sociétés secrètes ou de prise d'armes au lieu d'un contre-mouvement afin d'empêcher que le légitimisme et cléricale ne vint au pouvoir, je ne me souviens de rien.

**D.** Avez-vous entendu parler d'une fonction dont il a été question pour Miot? — **R.** J'ai entendu dire que Bachelet que M. Miot devait être nommé... nommé... venu chercher dans sa mémoire.

**M. le président :** N'était ce pas dictateur? **Vaudelin :** C'est cela, dictateur. **Le prévenu Bonnerot :** Vaudelin m'a dit : « Si c'était une société secrète, je n'en veux pas. » Je lui ai répondu que je le croyais je ne me mélerais de rien. Bachelet et moi, nous n'agissions d'une contre-révolution, et que si Bachelet n'avait à manquer, les idées se tourneraient vers Miot.

Il a fallu que Grosdidier ait été attiré dans une espèce de gnet-apens par une femme qui, après avoir satisfait sa lubricité, voudrait aussi précipiter ses amants du haut d'une autre tour de Nesle.

Le jeune homme qui est en prévention s'est engagé à dix-sept ans, au moment de la guerre de Crimée. C'était alors un jeune homme qui n'avait que sept ans sous ses draps sans que le plus petit reproche d'indécence lui ait été adressé.

Jusqu'au moment où il est sorti du service, il n'avait guère eu affaire qu'aux femmes de soldats. Il ne se doutait pas que dans le civil, il en rencontrerait d'autres qui, après s'être livrées aux orgies qu'exige d'elles l'impétuosité de leur passion, seraient capables de réclamer l'argent qu'elles ont donné pour qu'il ne manque rien à leur délire.

Peut-être que la force physique de la femme provocatrice n'aura pas suffi pour dévorer la somme qu'elle avait destinée aux plaisirs. Alors, l'objet de sa brutale passion surexcitée par la débâche et l'exces auxquels ils s'étaient livrés ensemble, se sera cru en droit de dépenser le reste de ce qui devait être absorbé par l'orgie.

Voilà ce que je suppose, d'après les renseignements que j'ai recueillis; ce serait donc sur la femme que retomberait la plus grande partie de la responsabilité de leurs actes.

Hélas! monsieur le magistrat, que de jeunes gens ont été perdus par certains êtres diaboliques! que de familles ont été et sont encore au désespoir de ce que ceux qui leur étaient trop chers, avaient rencontré sur leur passage de ces sirènes qui savent trop bien attirer les hommes, surtout encore jeunes, contre des écueils où tout leur avenir s'engloutit!

Cette sirène, qui diffère étrangement des enchantresses mythologiques, est une grosse fille de vingt-deux ans.

Je devais, dit plus loin le rédacteur de la lettre, venir aider le magistrat à déjouer l'intrigue, la rouerie et le vice d'une femme poussée par d'autres amants, etc., etc.

Écoutez maintenant celle dont on fait un tel portrait; elle déclare se nommer Emilie Giraud.

M. le président: Vous étiez domestique dans une institution à laquelle Grosdidier était attaché en qualité de professeur?

Le témoin: Oui, monsieur. Dites dans quelles circonstances il vous a volée? — R. Le dimanche de Pâques, vers huit heures du soir, j'étais sur la porte du jardin de l'institution, lorsque M. Grosdidier, qui allait sortir, me demanda si je veux sortir avec lui et lui payer un cigare; je lui répondis: «Monsieur, je ne veux pas sortir avec vous, mais je veux bien vous payer un cigare. Là-dessus, je tire mon porte-monnaie, monsieur me le prend des mains, et s'en va.

D. Combien contenait votre porte-monnaie? — R. 1,500 fr. D. Où vous venait ces 1,500 fr.? — R. De l'héritage de mon père.

D. Aviez-vous confié à quelqu'un de la maison que vous aviez cette forte somme? — R. Je l'avais dit à deux bonnes.

D. Vous n'avez porté plainte que trois jours après: pourquoi avez-vous attendu? — R. Parce que j'ai cru à une plaisanterie, pensant bien que monsieur n'était pas assez indécrot pour me voler mon porte-monnaie.

D. Au moment où il vous prit votre porte-monnaie, est-ce qu'il ne vous avait pas donné rendez-vous pour le lendemain matin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez passé toute la journée du lendemain ensemble? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Nous avons été à la campagne. D. Et le soir? — R. Le soir, il était trop tard pour rentrer, monsieur m'a emmené coucher dans un hôtel, aux Thermes.

D. Où vous avez passé la nuit ensemble? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que vous ne lui avez pas réclamé votre porte-monnaie? — R. Si; il m'a répondu qu'il était mieux dans sa poche que dans la mienne.

D. Et le lendemain matin? — R. Le lendemain matin, monsieur était levé et parti avant moi; je suis rentrée à la pension, monsieur n'avait pas reparu; voyant que le lendemain il ne revenait pas, j'ai raconté la chose au chef de l'institution, qui m'a conseillé d'aller chez le commissaire de police.

D. Il y a au dossier deux lettres dans lesquelles vous déclarez vous désister de votre plainte? — R. C'est le frère de M. Grosdidier qui m'avait dit que les frais me retomberaient sur le dos, et comme j'avais déjà assez perdu...

D. Et plus tard, mieux éclairée, vous avez retiré votre désistement? — R. Oui, monsieur.

Deux dames de mauvaises vie et mœurs viennent raconter que Grosdidier, en compagnie d'un zouave et en état d'ivresse, est allé les chercher dans leur établissement, les a emmenées dîner à la campagne, leur a donné à chacune 20 francs, et a dépensé au total, avec elles, environ 100 francs.

M. le président: Grosdidier, expliquez-vous.

Grosdidier: Je n'ai pas arraché le porte-monnaie des mains de mademoiselle; je lui empruntai 20 centimes pour acheter du tabac; elle me le remit dans sa poche pour que je ne le lui demandais; je lui dis: Tu devrais bien me le donner; elle me répond: Non, pas celui-ci, mais je vais t'en donner un autre. Là-dessus elle tire un mouchoir contenant un autre porte-monnaie et me le donne en me glissant au doigt une bague en cheveux.

D. Pourquoi vous donnait-elle cet argent? — R. Parce que nous devions nous mettre ensemble. Je la quitte; une fois éloigné, j'ouvre le porte-monnaie, et je suis pris de vertige en voyant une somme que je n'avais jamais eue en ma possession. J'entre chez un marchand de vins, où je changeai un louis; puis, de là, dans un café, où je dépensai 5 francs.

J'avais donné à Emilie rendez-vous pour le lendemain, etc., etc. (ici le prévenu répète ce qui a été dit par Emilie; puis il continue.) Le lendemain matin je me lève le premier et je sors; je reviens deux heures après: Emilie était partie. En ressortant de l'hôtel, je rencontre un zouave qui m'emmène dans une maison de femmes. J'étais ivre; j'emmenai deux dames à la campagne pour leur payer à dîner et les présenter à mon frère.

M. le président: Vous voulez lui faire faire de jolies connaissances! Vous avez reçu de la fille Girard, dites-vous, les 1,500 francs pour vous mettre avec elle en ménage, et voilà comment vous dépensez l'argent! après le dîner avec ces filles, qu'avez-vous fait?

Le témoin: J'ai loué un cheval et je me suis promené dans le bois de Boulogne.

M. le président: Toujours par la dépense en commun; vous vous êtes habillé à neuf, car ces filles ont déclaré que les étiquettes étaient encore cousues à vos vêtements.

Le prévenu: C'est vrai, je m'étais acheté des vêtements.

M. le président: Bref, on n'a plus retrouvé que 220 francs sur 1,550 fr.; comment avez-vous dépensé près de 1,300 fr. dans trois jours?

Le prévenu: Je ne sais pas, je n'ai pas dégrisé pendant ces trois jours; je ne crois pas qu'il y avait 1,500 francs dans le porte-monnaie.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a entériné, sur le réquisitoire de M. Charrins, premier avocat-général, des lettres de commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, contre François-Barthélemy Pilot, pour crime de tentative d'assassinat, en celle de la réclusion à perpétuité.

M. Mirès a porté une plainte en dénonciation calomnieuse contre M. de Saint-Priest.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Rohaut de Fleury, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la dénonciation ne révèle un caractère punissable, qu'autant qu'elle a été faite spontanément, qu'elle est produite dans l'intention de nuire, et que les faits dénoncés sont déclarés faux par l'autorité compétente;

« Attendu que Mirès a cité de Saint-Priest, pour avoir remis au juge d'instruction au cours de l'information suivie en 1861, et à l'appui de sa déposition comme témoin, des notes sur les faits qui sont énoncés dans la citation qui a saisi le Tribunal, et auxquelles notes il attribue le caractère de dénonciation calomnieuse;

« Attendu qu'il n'est point établi qu'une déclaration de ces faits ait été faite spontanément, qu'elle ait eu lieu dans l'intention de nuire; que le juge d'instruction ait statué sur leur fausseté, Mirès reconnaissant au contraire que l'ordonnance du magistrat est muette à cet égard; qu'ainsi la demande ne réunit aucun des caractères constitutifs du délit;

« Par ces motifs, renvoie de Saint-Priest des fins de la citation, sans dépens. »

— Dans notre numéro du 4 de ce mois, nous rendions compte de la comparution devant la police correctionnelle d'un pauvre vieil artiste, le nommé Durat, qui était allé se livrer aux sergents de ville, n'ayant, leur disait-il, ni asile ni moyens d'existence.

On se rappelle qu'à l'audience il répondait à M. le président qui l'interrogeait sur sa famille, qu'elle consistait en trois enfants: deux fils au service militaire, et une fille artiste dramatique, engagée dans une troupe de province, jouant à Saint-Lô, tous trois dans l'impossibilité de lui venir en aide.

On n'a pas oublié que ce pauvre homme est un ancien chef d'orchestre d'un théâtre de Rouen, qui, il y a quelques années, lors de la déconfiture de cette exploitation théâtrale, se trouva sur le pavé, et depuis lors cherchait vainement un emploi.

A M. le président qui lui demandait s'il n'avait personne qui pût le réclamer, il indiquait un parent, homme de peine au chemin de fer du Nord.

Le Tribunal remit la cause à huitaine pour faire citer ce parent, nommé Mercier.

Au jour indiqué, l'affaire a été de nouveau appelée; la compagnie du chemin de fer du Nord a fait répondre qu'elle n'avait parmi ses journaliers personne du nom de Mercier; qu'elle avait occupé un individu de ce nom, mais qu'elle l'avait supprimé le 3 avril 1861, et qu'elle ignorait le domicile de cet homme.

Heureusement pour Durat, notre compte-rendu reproduit par divers journaux a eu de bons résultats; Durat produisit différentes offres charitables qui lui ont été adressées, notamment celle d'une personne qui lui offre de le loger et de le nourrir pendant deux mois.

De son côté, M. l'avocat impérial a reçu la lettre suivante dont il donne lecture au Tribunal:

Nous avons lu dans le Journal de Rouen, du 5 juillet courant, que le sieur Dirat, âgé de soixante-trois ans, ancien chef d'orchestre, était détenu à Paris.

Cet homme a été pendant longtemps chef de musique en notre ville.

La revue de la compagnie des sapeurs pompiers ayant eu lieu hier, une collecte en faveur du sieur Dirat fut faite parmi les pompiers, et les musiciens, et a produit la somme de 26 fr. 50 c., que je vous adresse en un mandat à vue sur MM. Lecuyer et Co, rue de la Banque, 17, à Paris, avec prière, M. le procureur impérial, de le lui faire parvenir.

Puisse cette faible somme venir en aide à un homme qui a toujours joui de l'estime et de la considération pendant le temps qu'il est resté dans notre pays!

Recevez, etc.

Le secrétaire de la compagnie des sapeurs pompiers de Neufchâtel-en-Bray.

COURNET.

Dans ces circonstances, et sur l'avis de M. l'avocat impérial, le Tribunal acquitte Durat, et remise lui est faite de la traite dont il vient d'être paré.

— Un jeune garçon maçon, Charles Millet, âgé de dix-sept ans, est traduit devant la police correctionnelle, pour avoir escroqué un mendiant aveugle.

Ce malheureux, nommé Chademetre, raconte ainsi le fait: Le 27 juin, à huit heures du soir, j'étais assis à ma place ordinaire, sur le pont des Invalides, jouant de mon instrument, lorsqu'un passant me dit: Mon brave homme, je voudrais bien vous faire l'aumône, mais je n'ai qu'une pièce de 50 centimes; voulez-vous me rendre neuf sous? — Je fouille dans mon gobelet, je compte neuf sous et je les donne à l'individu en échange d'une pièce.

Presque aussitôt je crois m'apercevoir au toucher que ce qu'on m'a remis n'est pas une pièce de dix sous; j'appelle un passant, je lui montre la pièce en lui demandant si ce n'est pas une pièce de 2 centimes; alors je lui conte ce qui venait de m'arriver; il me répond: Je crois que c'est votre voleur que je vois filer là bas; aussitôt il court après, et j'ai su qu'en effet c'était bien lui; on l'a arrêté, et les sergents de ville m'ont apporté mes neuf sous.

Millet, interrogé, avoue d'un air tout honteux le fait qui lui est reproché; il a bien du regret, dit-il; c'est la première fois qu'il commet une indécence, et il ne sait pas comment une aussi mauvaise pensée a pu lui venir.

Son père vient le réclamer: Mon fils a commis une grande faute, dit-il, il ne recommencera plus; il a eu la lievre typhoïde, et depuis il perd quelquefois la tête.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Lot (Gramat). — Le 17 mai dernier, la Cour d'assises du Lot condamnait à la peine de mort Bernard Afaux, vieillard de soixante-deux ans, pour crime d'assassinat sur la personne de Mathurin Pons, son beau-frère. Une passion criminelle avait armé la main du meurtrier: il voulait séduire sa belle-sœur, mais le mari était un obstacle à la perpétration de ses fins; Afaux résolut de l'assassiner, et le 1<sup>er</sup> décembre dernier, après avoir passé toute la journée à Gramat, entraînant de cabarets en cabarets son malheureux beau-frère, il consommait son crime, que favorisait l'obscurité de la nuit et la solitude du chemin suivi par la victime.

Désigné aussitôt par la rumeur publique comme l'auteur de l'attentat qui avait jeté la consternation et l'épouvante dans la localité où il s'était accompli, Bernard Afaux fut immédiatement mis en état d'arrestation. Pendant le cours de l'instruction dirigée contre lui, Afaux protesta de son innocence, et devant la Cour d'assises persista dans ses dénégations.

Grande fut l'émotion produite à Cahors par ces débats pendant lesquels Afaux conserva une insensibilité inaltérable et un cynisme révoltant. En présence des charges accablantes accumulées contre l'accusé, le verdict du jury ne pouvait être douteux; il fut affirmatif sur toutes les questions soumises à son appréciation, et sans bénéfice de circonstances atténuantes. La Cour prononça contre Bernard Afaux la peine de mort, et ordonna que l'arrêt recevait son exécution à Gramat.

Afaux se pourvut en cassation et formula un recours en grâce. Depuis il se montra très calme et d'une indifférence absolue. Il paraissait se préoccuper médiocrement du sort qui l'attendait, il fondait le plus grand espoir sur la démarche suprême qu'il venait de tenter.

Mais le temps marchait, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi du condamné. Il ignorait encore; à dater de la semaine dernière, soit pressentiment, soit découragement, Bernard Afaux trahit bientôt une vive anxiété. Il sut le sort qu'avait éprouvé son pourvoi; sa seule espé-

rance était le recours en grâce; il finit par comprendre qu'il devait y renoncer.

Samedi soir, le procureur général d'Agen qui avait reçu le dossier de l'affaire et la notification du rejet du pourvoi, transmit au parquet de Cahors des ordres fixant au mercredi 9 juillet, à six heures du matin, l'exécution, à Gramat, de Bernard Afaux.

Lundi, le digne aumônier des prisons, sans dire toute la vérité au condamné, lui fit néanmoins entrevoir que son dernier jour approchait. Afaux, à cette terrible nouvelle, témoigna une émotion réelle, mais sans se départir pourtant de son impassibilité habituelle. Il s'empressa de questionner l'aumônier, et lui demanda le jour et le lieu de l'exécution. Le prêtre feignit de l'ignorer pour laisser jusqu'au dernier moment le condamné dans son incertitude.

Hier matin, à la chapelle de la prison, une touchante cérémonie avait lieu. Bernard Afaux, après avoir reçu un confessionnal l'absolution de l'aumônier, s'agenouillait de vant l'autel pour entendre la messe. Préparé par le ministre de Dieu à l'accomplissement de ses devoirs religieux, le malheureux qu'attendait le glaive de la justice humaine allait obtenir son pardon du ciel, et purifié par l'hostie mystique, se présenter bientôt devant le juge suprême. Pendant l'office, Afaux, profondément ému, la tête courbée, les mains croisées sur son chapelet, pleura à deux reprises. Il reçut la communion avec toutes les marques d'une foi vive et resta longtemps après plongé dans une de ces ardentes prières que l'âme, à défaut des lèvres, murmure.

Avant de quitter la chapelle, l'aumônier remit au condamné un scapulaire et une médaille de la Vierge. Afaux embrassa pieusement les objets bénits, et remercia le prêtre, avec les larmes aux yeux: «Tout à l'heure, je vais les mettre sous ma chemise, lui dit-il, pour qu'en enlevant mes habits on me les laisse!»

A neuf heures et demie, M. Andrieu, commis-greffier, préposé pour annoncer au condamné le rejet de son pourvoi et de son recours en grâce, pénétra dans sa cellule accompagnée de M. Labouisse, aumônier, de M. Singlande, gardien-chef de la prison, et de trois gendarmes. Afaux était debout et habillé. Il ôta son chapeau avec beaucoup de calme, et écouta tête nue, et sans sourciller, la communication suprême. L'aumônier s'approcha aussitôt et lui adressa quelques paroles de consolation. «Merci, » répondit-il d'une voix faible mais distincte, le condamné. Puis il resta quelques secondes silencieux et y eut sur son visage de marbre comme une lueur de sensibilité; mais elle s'éteignit aussitôt. «Quand faut-il partir? demanda-t-il à l'aumônier. — Maintenant, mon ami!» lui répondit le prêtre en proie à une émotion partagée par les personnes témoins de cette scène lugubre.

Afaux appuyé alors contre son lit, fit quelques pas en avant, et se prépara à marcher. Conservant toujours son chapeau à la main, et sans perdre son impassibilité inaltérable, il monta dans la voiture qui devait le conduire à Gramat, et dans laquelle prirent place l'aumônier et les gendarmes.

Avant d'y monter, Afaux apercevant le gardien chef, le remercia encore des bontés qu'il avait eues pour lui.

Jusqu'à Labastide-Murat, où on relaya, le trajet s'accomplit sans incident. Afaux conserva un calme parfait, écouta les pieuses exhortations de l'aumônier, et finit même par s'endormir.

La voiture arriva à Labastide vers deux heures et demie du matin; à cinq heures à peu près la voiture en trait dans Gramat et se dirigeait difficilement vers la prison, à travers les rangs compactes de la foule.

Le condamné fut déposé dans une salle disposée à cet effet, et laissé seul avec l'aumônier. Sur sa demande, on lui enleva les liens qui attachaient ses mains, et il put alors prendre librement du tabac à priser. Il en offrit à l'aumônier: «J'en aurai assez, dit-il, d'ailleurs je veux vider ma tabatière;» et il tint parole. On lui offrit de prendre quelque chose. Il accepta un verre de cognac, en demanda un second, puis un troisième au dernier moment. Rien ne pouvait émouvoir son impassibilité.

Il subit, debout et avec une tranquillité absolue, les terribles apprêts de la toilette des condamnés. «Ne craignez pas le fil de ma métraille et de mon scapulaire, » dit-il aux exécuteurs venus d'Agen et de Toulouse pour remplir leur sanglant office. Sur l'observation de ces derniers, que ces objets pouvaient gêner leur besogne, l'aumônier les enleva lui du coup de patient, et sur sa demande expresse, les lui remit ensuite.

Six heures sonnerent en ce moment; le signal du départ fut donné. Afaux refusa de monter dans une charrette et voulut aller à pied: «Je ne veux pas m'échapper, dit-il aux exécuteurs qui l'attachaient, je n'en ai pas envie; je suis trop content de mourir.»

L'échafaud avait été élevé sur la place du marché. Les brigades de gendarmerie des localités voisines l'entouraient, pour contenir la foule immense qui s'y pressait. Les femmes, comme toujours, s'y trouvaient en majorité.

Le patient marchait d'un pas résolu, accompagné de l'aumônier, qui de temps en temps lui présentait un crucifix. Afaux l'embrassait avec une ferveur visible. Arrivé aux pieds de l'instrument du supplice, l'aumônier gravit les premiers degrés de l'échafaud et aida le condamné à les franchir. «Je vous remercie, monsieur l'aumônier, de tout ce que vous avez fait pour moi, » lui dit alors Afaux, toujours calme et impassible. Ce furent ses dernières paroles. Les exécuteurs s'emparèrent de lui; il embrassa une dernière fois le crucifix. Quelques secondes après, le couteau tombait avec un bruit lugubre. Une sourde rumeur s'échappait de la foule; la justice des hommes était satisfaite; celle de Dieu allait commencer.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — L'audace des malfaiteurs n'aura bientôt plus de bornes. Jusqu'à ce jour les individus qui s'étaient donné la triste mission de dérouter les honnêtes gens ne mettaient à exécution leur coupable entreprise que dans l'ombre et le mystère, et le plus souvent affublés d'une fausse barbe ou à la faveur d'un déguisement qui les rendait méconnaissables. Aujourd'hui les choses sont bien changées, c'est au grand jour, en plein soleil et à visage découvert, que les malfaiteurs dévalisent les passants. Voici un exemple qui sera, croyons-nous, de nature à édifier les personnes qui pourraient concevoir le moindre doute sur la nouvelle manière d'opérer de ces misérables dont notre banlieue est infestée depuis quelque temps:

Dimanche dernier, vers onze heures du matin, M. P... se rendait à pied du village de la Pomme à celui de Saint-Loup, lorsqu'arrivé vers le milieu de la traverse qui relie les deux villages, il fut brusquement arrêté par quatre hommes qui, lui barrant le passage, lui demandèrent impérieusement son argent. M. P..., feignant d'obtempérer à l'injonction qui lui était adressée, mit la main à sa poche et en tira quelques pièces de monnaie qu'il jeta au loin sur le chemin. Les quatre vauriens, à la vue de l'argent qui venait de leur être lancé en pâture, se précipitèrent à l'envi sur le butin qu'ils convoitaient; mais pendant qu'ils étaient occupés à chercher les pièces de monnaie que recouvrait la poussière, M. P... prit la fuite et parvint à se dérober à ses agresseurs. Grâce à ce stratagème et à cette prévoyante retraite, il parvint à mettre à l'abri de la curée dont était menacé sa bourse une assez forte somme dont il était porteur.

LE GRAND HOTEL DE LA PAIX, boulevard des Capucines, sera ouvert le 15 juillet.

Sous le titre de Bibliothèque des Chemins de fer, la maison Hachette publie une série de romans de nos meilleurs écrivains. Nommer M<sup>me</sup> Reybaud, d'Aunet, Figuière, MM. Ed. About, Am. Achard, Assolant, Elie Bérthet, L. Enault, Th. Gautier, Méry, Saintine, Francis Wey, etc., c'est expliquer le bienveillant accueil fait à cette publication qui, chaque jour, s'augmente de quelque nouveau volume. Parmi ceux qui ont paru récemment, nous citerons: *Noir et Blanc* (A. Achard), — *Frantz Muller* (L. Enault), — *La Belle Cordière* (Saintine), — *Le Buisson de cerises* (Francis Wey). — Plus de cent romans à 2 francs ont été déjà publiés dans cette Bibliothèque, dont les éditeurs ont fait ainsi une collection de bons livres, signés de noms célèbres, exécutés avec tout le soin possible, et cependant à un prix modéré.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>re</sup>, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Crédit foncier, S. Aut. Lombard, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

Aujourd'hui au Théâtre-Français, pour la continuation des débuts de M<sup>lle</sup> Dinah Felix, Tartuffe, comédie en 5 actes, de Molière, et Phèdre, tragédie en 5 actes, de Racine. MM. G. froy, Delaunay, Maubant, Taubot, Chéry, Guichard, M<sup>me</sup> Madeleine Brohan, Favart, Joussain, Devoyot et Dinah Felix joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra Comique, 28<sup>e</sup> représentation de Lalla-Roukh, et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gaudin, M<sup>lle</sup> Cicu, Bézia; dans Rose et Colas, M<sup>me</sup> Montaubry, Sainte-Foy, Lemaire, M<sup>lle</sup> Deroix, Tual. — Mardi, jeudi et samedi, 29, 30 et 31<sup>e</sup> représentation.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 7<sup>e</sup> représentation (reprise), Un Fils de famille, comédie vaudeville en trois actes, de Bayard et de M. Réville, jouée par MM. Lafontaine, Lesueur, P. Barton, Landrol, M<sup>me</sup> Ch. Lesueur, Mélanie, Fromentin. — Le Mariage de raison, par MM. Fréville, Lesueur, Barton, Derval, M<sup>me</sup> C. Montaland, Fromentin.

— Aux Variétés, tous les soirs, affluence considérable et joyeux éclats de rire aux représentations d'une Semaine à Londres; ce grand succès, si gaiement terminé par la pantomime anglaise et le décor de l'Exposition.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, reprise des Noces de Bouche-cœur un des grands succès de ce théâtre.

— Bal au Casino d'Asnières les jeudis et dimanches. — Dix minutes de Paris au Casino par le chemin de fer de l'Ouest. — Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. — Français. — Phèdre, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Mariage de raison. PALAIS-ROYAL. — Danaé et sa bonne, les Noces de Bouche-cœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Antony, la Tour de Nesle. AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomage. FOLIES. — 300 francs les premières, 225 fr. les secondes. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Près Saint-Gervais, la Rosière. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Hussard, la Fanfane. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mardis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

**Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).**  
**FAILLITE DE LA C<sup>ie</sup> MÉTALLURGIQUE**  
**DES TROIS BASSINS REUNIS**  
**DE S<sup>t</sup>-ÉTIENNE**  
 En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne le 8 juillet 1862, les créanciers de la compagnie métallurgique des **Trois Bassins réunis de Saint-Etienne**, ayant pour gérant Faix et C<sup>e</sup>, demeurant actuellement à Paris, sont invités de nouveau à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs au greffe du susdit Tribunal, place Mi-Carême, 3, à Saint-Etienne, le samedi 19 juillet 1862, à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat, et en cas d'union, pour être consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
 Le greffier,  
 (5173) E. GONDRE.

de ferme, bâtiments d'exploitation rurale, cour, clos, jardin, pièce d'eau, prés, bois, circonstances et dépendances d'environ 3 hectares 8 ares 96 centiares:  
 2° Un grand **CLOS**, circonstances et dépendances, d'environ 70 ares 30 centiares.  
 3° Et d'une **PIÈCE DE TERRE** d'environ 1 hectare 24 ares 1 centiare.  
 Le tout situé à Ezanville, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise.  
 Mises à prix:  
 Pour le premier lot, à 4,000 fr.  
 Pour le deuxième lot, à 500 fr.  
 Pour le troisième lot, à 500 fr.  
 Total des mises à prix: 5,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements:  
 1° A Pontoise, au greffe, où est déposé le cahier des charges;  
 2° En l'étude dudit **M<sup>e</sup> Charles BARRE**, avoué poursuivant;  
 3° En l'étude de **M<sup>e</sup> Lointier**, avoué de la partie saisie;  
 4° A Paris, en l'étude de **M<sup>e</sup> Marchal**, avoué, rue Monthyon, 11;  
 5° Et à Ecouen, à **M<sup>e</sup> Gionquy**, huissier.  
 (3645)\*

heure de midi.  
 S'adresser pour les renseignements:  
 A Etampes, à **M<sup>e</sup> GIBORY** et Bouvard, avoués;  
 A Angerville, à **M<sup>e</sup> Jacob**, notaire;  
 A Méroville, à **M<sup>e</sup> Popelin**, notaire;  
 Et sur les lieux. (3646)\*

**LE BALEINIÈRE**  
 MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 21 juillet 1862, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 51, au Havre. Aux termes des statuts, pour faire partie de l'assemblée, les actionnaires doivent déposer au moins vingt actions deux jours au moins avant la réunion, soit au Havre, soit au siège social, soit à la succursale de Paris, rue Godot-de-Mauroy, 17, de deux à cinq heures.  
 Le but de la réunion est de proposer la mise en liquidation de la compagnie et la suppression de la succursale de Paris.  
 (5172)\* Les gérants: GUILLOT FRÈRES ET C<sup>e</sup>.

**AVIS**  
 Le siège de liquidation de la Société agricole et industrielle d'Arcahon, précédemment établi rue de la Madeleine, 45, puis rue de Londres, 7, est transféré, à partir de ce jour, 12 juillet 1862, rue Boursault, 4, à Paris.  
 Les liquidateurs,  
 (5171) L. CAZEAUX, C. BROUHA.

**MALADIES CANCÉREUSES** guéries récentes et constatées par le traitement du docteur JOANNARD, faubourg Poissonnière, 74, de 1 heure à 4 heures.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER**  
**De Paris à Lyon et à la Méditerranée**  
**SERVICE DIRECT DE**  
**PARIS A MILAN**  
 PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARE ET MAGENTA.  
 Trajet en 40 heures.  
 BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

DE PARIS A	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 50	35 55
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 75	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 20
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

Correspondances: Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vézère et Mantoue (chemin de fer).  
 S'adresser pour les renseignements:  
 A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.  
 Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

**Ventes immobilières.**  
**AUDIENCE DES CRIÉES.**

**IMMEUBLES A EZANVILLE**  
 Etude de **M<sup>e</sup> Charles BARRE**, avoué à Pontoise, Grande Rue, 23.  
 Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, en trois lots, qui pourront être réunis. L'adjudication aura lieu le mardi 22 juillet 1862, heure de midi.  
 1° Une **MAISON** bourgeoise, bâtiments, corps

**MAISON DE CAMPAGNE**  
 Etude de **M<sup>e</sup> GIBORY**, avoué à Etampes.  
 Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance s'étant à Etampes.  
 D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec cour, jardin et dépendances, sise à Méroville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).  
 Sur la mise à prix de 3,000 fr.  
 L'adjudication aura lieu le mardi 22 juillet 1862,

**LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C<sup>e</sup>**  
 A PARIS, boulevard Saint-Germain, 77,  
 A LONDRES, King-William street, Strand, — A LEIPZIG, Post-Strass, 18,  
 et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

**ŒUVRES CHOISIES DE LA LITTÉRATURE CONTEMPORAINE.**

**LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C<sup>e</sup>**  
 A PARIS, boulevard Saint-Germain, 77,  
 A LONDRES, King-William street, Strand, — A LEIPZIG, Post-Strass, 18,  
 et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

**CENT ROMANS A 2 FR. LE VOLUME**

Publiés dans la Bibliothèque des Chemins de fer:

- |  |  |   |  |  |  |
|--|--|---|--|--|--|
| <p><b>ABOUT</b> (Edmond). Germaine.<br/>         — Le roi des montagnes.<br/>         — Les mariages de Paris.<br/>         — L'homme à l'oreille cassée.<br/>         — Maître Pierre.<br/>         — Tolla.<br/>         — Trente et quarante.<br/>         — Madeleine (pour paraître prochainement).<br/> <b>ACHARD</b> (A.). La famille Guillemot.<br/>         — Les fils de Japhet.<br/>         — Les misères d'un millionnaire (2 vol.).<br/>         — Les séductions.<br/>         — Les vengeances.<br/>         — Maurice de Trenil.<br/>         — Noir et blanc.<br/> <b>ASSOLLANT</b> (A.). Francas.<br/>         — Deux amis en 1792.<br/>         — La mort de Roland.</p> | <p><b>ASSOLLANT</b> Marcomir.<br/>         — Scènes de la vie des Etats-Unis.<br/>         — Jean Rosier. Rose d'amour (sous presse).<br/> <b>AUNET</b> (M<sup>me</sup> L. d'). Etienne; Silvere.<br/>         — Une vengeance.<br/>         — Un mariage en province.<br/> <b>BARBARA</b> (Charles). Les orages de la vie.<br/>         — Mes petites maisons.<br/> <b>BAST</b> (Amédée de). Contes à ma voisine.<br/> <b>BERTHE</b> (Eli). La bête du Gévaudan.<br/>         — La faulx Sainte-Honorine.<br/>         — Le spectre de Châtillon.<br/> <b>BREHAT</b> (Alfred de). Les filles du Boër.<br/>         — René de Gavery.<br/> <b>CAPENDU</b> (Ern.). Le chasseur de panthères.<br/> <b>CASTELLA</b> (H. de). Les Squatters australiens.<br/> <b>CLAVEAU</b> (A.). Nouvelles contemporaines.<br/> <b>DES ESSARTS</b>. François de Médiéci.</p> | <p><b>DESLYS</b> (Ch.). Mesnil-aux-Bois. Mère Jeanne.<br/>         — Les compagnons de minuit (sous presse).<br/> <b>DU BOIS</b> (Ch.). Nouvelles d'atelier.<br/> <b>ENNAULT</b> (Louis). Alba.<br/>         — Hermine.<br/>         — Frantz Müller. Le rotet d'or. Axel.<br/>         — L'amour en voyage.<br/>         — La rose blanche.<br/>         — La vierge du Liban.<br/>         — Nadjé.<br/>         — Un amour en Laponie.<br/> <b>ERCKMANN-CHATRIAN</b>. Contes fantastiques.<br/> <b>FABRE</b> (Ferdinand). Les Courbezon.<br/> <b>FERRY</b> (Gabriel). Le vicomte de Chateaubrun.<br/> <b>FORGUES</b>. Le rose et le gris.<br/> <b>GAUTHIER</b> (Th.). Le roman de la momie.<br/>         — Jean et Jeannette (sous presse).<br/> <b>GONZALES</b>. Les frères de la côte (sous presse).</p> | <p><b>JULLIEN</b> (Stanislas). Contes indiens (2 vol.).<br/>         — Nouvelles chinoises.<br/> <b>KARR</b> (Alph.). Contes et nouvelles.<br/> <b>LABOULAYE</b> (Ed.). Abdallah.<br/>         — Souvenirs d'un voyageur.<br/> <b>LA LANDELLE</b> (de). La meilleure part (s. pr.).<br/> <b>LAMARTINE</b> (A. de). Le tailleur de pierres.<br/> <b>LA VALLEE</b> (J.). Les récits d'un vieux chasseur.<br/> <b>LEGOUFFE</b> (Ernest). Edith de Felsen.<br/> <b>LENNEP</b> (Van). La dame de Wardenbourg.<br/> <b>MARCHAND-GERIN</b>. La nuit de la Toussaint.<br/> <b>MARCOY</b> (Paul). Souvenirs d'un mutilé.<br/> <b>MASSON</b> (Michel). Une couronne d'épines.<br/>         — Les contes de l'atelier (sous presse).<br/> <b>MERY</b>. Contes et nouvelles.<br/>         — Héva.<br/>         — La Floride.</p> | <p><b>MÉRY</b>. La guerre du Nizam.<br/> <b>MICHELIS</b> (A.). Les chasseurs de chamois.<br/> <b>MONNIER</b> (Marc). Les amours permises.<br/> <b>MOUSSARD</b> (M<sup>me</sup>). Mieux vaut tard que jamais.<br/> <b>NADAUD</b> (Gustave). Une idylle.<br/> <b>PALLU</b> (Léopold). Les gens de mer.<br/> <b>RENAUD</b> (Emile). Rose André. Un Van Dyck.<br/> <b>REYBAUD</b> (M<sup>me</sup> Ch.). Clémentine.<br/>         — Deux à deux.<br/>         — Le collet de Colobriaris.<br/>         — Le maître de Chantal.<br/> <b>ROBERT</b> (Adrien). Contes excentriques.<br/>         — Nouveaux contes excentriques.<br/> <b>SANTINE</b> (X.-B.). Antoine.<br/>         — Christa.<br/>         — Contes de toutes les couleurs.<br/>         — La belle cordière et ses trois amoureux.</p> | <p><b>SANTINE</b>. Les métamorphoses de la femme.<br/>         — Les trois rémets.<br/>         — Un rossignol pris au trébuchet.<br/>         — Une maîtresse de Louis XIII.<br/> <b>SAND</b> (George). Narsès.<br/> <b>SERRET</b> (Ernest). Clémence Ogé.<br/>         — Francis et Léon.<br/>         — Perdue et retrouvé.<br/>         — Une jambe de moine.<br/> <b>ULBACH</b> (Louis). Les rois sans le savoir.<br/> <b>VARDOT</b> (L.). Souvenirs de chasse.<br/> <b>VITOU</b> (A.). Contes à dormir d'entendre.<br/> <b>WAILLY</b> (L. de). Angélica Kauffmann (1 vol.).<br/>         — Les deux filles de M. Dubreuil (2 vol.).<br/> <b>WEY</b> (Francis). Gildas.<br/>         — Le bouquet de cerises.<br/> <b>YVAN</b> (Dr.). Légendes et récits.</p> |
|--|--|---|--|--|--|

Ouvrages divers publiés dans la même Bibliothèque:

- |  |  |  |  |   |   |
|--|--|--|--|---|---|
| <p><b>ABOUT</b>. Voyage à travers l'Exposition (1855).<br/> <b>ACHARD</b> (A.). La Sabotière.<br/>         — Le Clos-Pommier.<br/>         — L'ombre de Ludovic.<br/>         — Madame Rose.<br/> <b>ARAQUY</b> (E. d'). Gallienne.<br/> <b>ARNOULD</b> (A.). Les trois poètes.<br/> <b>AUNET</b> (M<sup>me</sup> L. d'). Voyage au Spitzberg.<br/> <b>BARBARA</b> (Ch.). L'assassinat du pont Rouge.<br/> <b>BAST</b> (Amédée de). Les Fresques.<br/> <b>BELOT</b> (Ad.). Marthe, un Cas de conscience.<br/> <b>B. DE SAINT-PIERRE</b>. Paul et Virginie.<br/> <b>BERSOT</b>. Mesmer.<br/> <b>BERTRAND</b> (Léon). Au fond de mon carnet.</p> | <p><b>BRAINE</b> (Ch.). La Nouvelle-Calédonie.<br/> <b>CARO</b> (E.). Saint-Dominique.<br/> <b>CASTELLANE</b> (de). Nouvelles et Récits.<br/> <b>CHAPUS</b> (E.). Le turf.<br/> <b>COCHUT</b> (A.). Law, son système et son époque.<br/> <b>COLET</b> (M<sup>me</sup> L.). Promenade en Hollande.<br/> <b>CORNE</b> (H.). Le Cardinal Mazarin.<br/>         — Le Cardinal Richelieu.<br/> <b>DIDIER</b> (Ch.). Séjour à la Mekke.<br/>         — Cinq cents lieues sur le Nil.<br/>         — Cinquante jours au désert.<br/> <b>ENNAULT</b> (Louis). Christian.<br/> <b>FERRY</b> (Gabriel). Les Squatters.<br/> <b>BERTRAND</b> (Léon). Au fond de mon carnet.</p> | <p><b>FERRY</b>. Scènes de la vie militaire au Mexique.<br/> <b>FIGUIER</b> (M<sup>me</sup> L.). Les sœurs de lait.<br/>         — Mos de Lavène.<br/>         — Nouvelles languedociennes.<br/> <b>GERARD</b> (J.). Le tueur de lions.<br/> <b>GOBINEAU</b> (Cte de). Voyage à Terre-Neuve.<br/> <b>GOETHE</b>. Werther (trad. par L. Enault).<br/> <b>GOGOL</b>. Nouvelles choisies.<br/>         — Tarras Boulha.<br/> <b>GUIZOT</b> (G.). Alfred le Grand.<br/> <b>HALL</b>. Scènes de la vie maritime.<br/>         — Scènes du bord et de la terre ferme.<br/> <b>HAUREAU</b> (B.). Charlemagne et sa cour.<br/>         — François 1<sup>er</sup> et sa cour.</p> | <p><b>HÉQUET</b> (G.). M<sup>me</sup> de Maintenon.<br/> <b>KARR</b> (Alph.). Clovis Gosselin.<br/>         — Le Chemin le plus court.<br/> <b>LA BEAUME</b> (Julius). Jeunesse.<br/> <b>LAMARTINE</b> (A. de). Christophe Colomb.<br/>         — Fénelon.<br/> <b>LA VALLEE</b> (J.). La Chasse à tir en France.<br/> <b>LEGOUFFE</b> (Ernest). Bataïx.<br/> <b>MARTIN</b> (Honoré). Panobde de Rohan.<br/> <b>MÉRY</b> (Antony). Violette.<br/> <b>MÉRY</b>. Les Mâtines du Louvre.<br/>         — Nouvelles nouvelles.<br/> <b>MICHELET</b>. Jeanne d'Arc.<br/>         — Louis XI et Charles le Téméraire.</p> | <p><b>MONSEIGNAT</b>. Un Chapitre de la Révolution.<br/> <b>MORIN</b> (Fréd.). Saint-François d'Assises.<br/> <b>MORNAND</b> (Félix). Un peu partout.<br/> <b>MULLER</b> (E.). La Mionette. La Ronde du Loup.<br/> <b>PICHOT</b> (A.). Les Mormons.<br/> <b>POE</b>. Nouvelles choisies, trad. par A. Pichot.<br/> <b>POUSCHKINE</b>. La Fille du capitaine.<br/> <b>PREVOST</b> (abbé). La colonie rochelaise.<br/> <b>RECLUS</b>. Voyages en Sierra-Nevasa.<br/> <b>REYVILL</b>. Chasses dans l'Amérique du Nord.<br/> <b>REYBAUD</b> (M<sup>me</sup> Ch.). Faustine.<br/>         — Hélène.<br/>         — La Dernière bohémienne.<br/>         — Le Cabaret de Gaubert.</p> | <p><b>REYBAUD</b>. L'oncle César.<br/>         — Mlle de Malespère.<br/>         — Misé Brun.<br/>         — Sydonie.<br/> <b>RIVIÈRE</b> (H<sup>er</sup>ni). Pierrot et Calo.<br/> <b>SANTINE</b> (X.-B.). Le Mutié.<br/> <b>SAND</b> (George). André.<br/> <b>SERRET</b> (Ernest). Elisa Méraut.<br/> <b>SOLLOUBOU</b> (comte). Nouvelles.<br/> <b>THACKERAY</b>. Le Diamant de famille.<br/> <b>THEVENIN</b>. Entretiens populaires, 1<sup>re</sup> série.<br/>         — 2<sup>e</sup> série.<br/> <b>UBICINI</b>. La Turquie actuelle.<br/> <b>VIENNET</b>. Fables complètes.<br/> <b>WAILLY</b> (Léon de). Stella et Vanessa.</p> |
|--|--|--|--|---|---|

Les ouvrages dont le prix est envoyé en un mandat sur la poste, par lettres affranchies, sont expédiés franco.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**SOCIÉTÉS.**  
 D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois avril mil huit cent soixante-deux.  
 Il appert:  
 Que la société entre:  
 M. Jacques BERNARD, domicilié à Lyon, en ce moment à Paris, boulevard Sébastopol, 48.  
 Et M. Jules-Nicolas DUPÉRAY, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 136.  
 Pour l'exploitation d'un nouveau système d'irrigation et d'arrosage, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi;  
 Et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé le liquidateur.  
 Pour extrait:  
 — (9319) DELACROIX.  
 Par acte du vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, la société formée entre:  
 M. Sidoine PLANQUOIS,  
 Et le sieur Claude D. MOUZON,  
 Tous deux demeurant rue Amurat, 48, est dissoute à partir du vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux.  
 M. Planquois reste seul liquidateur.  
 — (9329) PLANQUOIS.  
 D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq juillet mil huit cent soixante-deux, y enregistré le même jour, folio 338, case 1<sup>re</sup>, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes.  
 Fait entre:  
 M<sup>me</sup> Mélanie CORNU, épouse judiciairement séparée de corps et de biens du sieur Charles CORNE, demeurant à Paris, rue de Paradis-au-Maraîs, 8.  
 Et M. Auguste Joseph-Armand PRUD'HOMME, demeurant à Paris, rue des Juifs, 48.  
 Il appert:  
 1° Qu'une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de la chapelierie fantaisie pour enfants, a été formée entre les susnommés sous la raison sociale: F<sup>me</sup> CORNE et PRUD'HOMME, et que le siège de cette société a été provisoirement fixé rue de Paradis-au-Maraîs, 8.  
 2° Que cette société a été formée pour cinq années qui ont commencé à courir le premier jour mil huit cent soixante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept.  
 3° Que ladite société sera administrée en commun par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, mais qui ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.  
 4° Que le capital de ladite société a été fixé à cinq mille trois cents francs composés de trois mille trois cents francs représentant la valeur des marchandises et

ustensiles apportés par M<sup>me</sup> Corne, et de deux mille francs montant de l'apport en espèces de M. Prud'homme;  
 5° Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications, dépôt et affiches prescrites par la loi.  
 Pour extrait:  
 F<sup>me</sup> CORNE,  
 PRUD'HOMME.  
 (9322)  
 Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.  
 Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Louis GU RARD, employé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 40.  
 Et M. Charles Ernest HUOT, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35.  
 Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, 76, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin d'étoffes et de passementerie pour meubles.  
 Cette société commencera le premier janvier mil huit cent soixante-trois, et durera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-huit.  
 La raison et la signature sociales seront: GUÉRAUD et HUOT.  
 Il appert:  
 1° Que la société en nom collectif qui a été formée entre eux a été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi.  
 2° Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications, dépôt et affiches prescrites par la loi.  
 Pour extrait:  
 L. GUÉRAUD,  
 E. HUOT.  
 (9323)

visément propriétaires, ainsi que de toutes les préparations pharmaceutiques qui leur appartiennent et pourront leur appartenir.  
 La raison et la signature sociales seront: LABÉLONYE et C<sup>e</sup>.  
 Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés.  
 M. Labélonie père aura seul la signature sociale.  
 Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de cette société seront seuls obligatoires pour elle.  
 Pour extrait:  
 LABÉLONYE,  
 J. LABÉLONYE,  
 L. BOUTEREAU.  
 (9324)  
 Etude de M<sup>e</sup> Jules PLASSARD, avoué à Paris, rue la Monnaie, 11.  
 D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent soixante-deux, folio 36, verso, case 1<sup>re</sup>, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes pour droits.  
 Entre:  
 M. Jules-Michel THIRIOT, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47.  
 Et M. Charles-Constant ROSENQUEST, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 48.  
 Il appert:  
 Que la société en nom collectif qui a été formée entre eux a été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi.  
 Est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-cinq juin.  
 Et que M. Rosenquest demeure chargé seul de la liquidation de ladite société.  
 (9324)

nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Pine, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 348 du gr.).  
 Du sieur BLAFFARD (François), entré de menuesse, demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, 31; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 349 du gr.).  
 Du sieur MOUGERAT (Jean-Baptiste), entré de menuesse, demeurant à Paris, Montmartre, rue Lévis, n. 48; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 350 du gr.).  
 De la société PERICAT et LEGRAND, fabriciers, dont le siège est à Paris, La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 32, composée des sieurs Joseph Pericat et D<sup>ic</sup> Victorine Legrand; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 351 du gr.).  
 De la société BRU frères et C<sup>e</sup>, nég. en châles, rue de Valenciennes, 10, composée des sieurs Auguste Bru aîné et Casimir Bru jeune, demeurant boulevard Sébastopol, 39; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 352 du gr.).  
 Du sieur GAUTHIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, demeurant à Paris, rue d'Anvers-St-Marc, 25; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 353 du gr.).  
 PRODUCTION DE TITRES.  
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers:  
 Du sieur DEVERDUN (Gustave-Claude), fabr. de filés, boulevard Sébastopol, 20, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 263 du gr.).  
 Du sieur STELLERD (Guillaume), ébéniste, rue du Temple, 120, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 238 du gr.).  
 Du sieur MOULLARD-JEUNE (Gustave), nég. en nouveautés, rue-de Cléry, n. 49, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 230 du gr.).  
 Du sieur PICARD (Nicolas), entré de menuiserie, passage d'Angoulême, 11, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 210 du gr.).  
 Du sieur COSTÉ (Alexandre-Victor), nég. de vins, rue Ste-Opportune, n. 4, ci-devant, actuellement rue de l'Église, 33, Gros-Cailhon, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 33 du gr.).  
 Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), anc. limonadier, rue du Dragon, 42, ci-devant, actuellement rue Lafayette, 93, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 487 du gr.).  
 Du sieur BOUCHET (Joseph-Désiré), boulanger, rue Truffaut, 34, Balgnoles, entre les mains de M. Crampeul, rue Ste-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 204 du gr.).  
 Du sieur TRIDOT (Jean), md de vins crémier et traiteur, rue Richer, 40, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 208 du gr.).  
 Pour, en conformité de l'article 488 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.  
 CONVOCATION DE CRÉANCIERS.  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:  
 Du sieur PROCHASSON (Michel), limonadier, rue de Meaux, 44, Belleville, le 17 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 49667 du gr.).  
 Du sieur LEGRAND (Louis-Prosper), chemisier, rue Rougemont, 40, le 18 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 9 du gr.).  
 Du sieur BÉCHARD (Jean-Baptiste-Eugène), épicer, rue de la Pépinière, 127, Montrogneux, le 18 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 85 du gr.).  
 Du sieur ENFRUN (François-Antoine), md de vins, rue d'Orléans, 401, Batignolles, le 18 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 429 du gr.).  
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.  
 CONCORDATS.  
 De la société DUYEU frères, mds de galoches et articles de corroieries à St-Benois, rue de Paris, n. 60, composée de Louis-Marcel DUYEU et de Emile-Auguste DUYEU, le 18 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 14 du gr.).  
 Du sieur DERIGNY (Gobert), md de vins, rue d'Avai, n. 11, le 17 juillet, à 12 heures (N<sup>o</sup> 49431 du gr.).  
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, le dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
 Il ne sera admis que les créanciers vé-

rifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.  
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.  
 REMISES A HUITAINE.  
 Du sieur IDOUX (Charles), fabr. de bois préparé, rue du Cherche-Midi, n. 35, le 17 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 49969 du gr.).  
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, valablement, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis aux autres syndics de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.  
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
 CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COULLIQUARD, md de chiffons, rue de Valenciennes, 41, peuvent se présenter au greffe du Tribunal, syndic de la gestion, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 48744 du gr.).  
 RÉPARTITION.  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUTIL-CARON, nég. en lingeries et broderies, rue St-Martin, 295, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 3 fr. 92 c. pour 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 49287 du gr.).  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIGOUÏER, ferrailleur, rue de la Roquette, passage Thiery, 31, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (N<sup>o</sup> 49350 du gr.).  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARIN, limonadier, boulevard Monceaux, n. 72, Balgnoles, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 26 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 49454 du gr.).  
 ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1862.  
 NEUF HEURES: Vasseur, synd., Guibert et Renoult, id., Chaîne, id., Finance jeune, id., Choiseil, id., Meunier, id., Wailly, id.  
 SIX HEURES: Reverchon, synd. — Davillé, id., — Sorel, id. — Vasseur, id., — Guibert, id., — Triboulet, id., — Burdet, id., — Madroux, id., — Salliet et C<sup>e</sup>, id., — Schmitt, id., — Bame Legollion, id., — Gibrat, id., — Laverrère, id., — Caron, id., firm. après union.  
 MIDI: Duvignault, id., — Dervaux et Laboulet, id., — Saoulet, id., — Allmann, id., — Rispol, id., — Grenonville et C<sup>e</sup>, id., — Joly, id.  
 DEUX HEURES: Fisch, synd., — Millon, id., — Gagnant, id., — Gagnant, id., — Bevaux, id., — Devilliers, id., — Théry, id., — Mailhon, redd., de compte.  
**VENTES MOBILIÈRES.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
 42 juillet.  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
 Consistant en:  
 4739—Montre vitrée, étagère, lampes, pendule, canapé, fauteuils, etc.  
 4739—Comptoir, est-de-bœuf, app. à gaz, bouteilles, vins, liqueurs, etc.  
 4731—Bureau, armoire, commode, tables, voitures, ustensiles de maçon, etc.  
 4739—Machines à carder et leurs accessoires, commodes, bassins, etc.  
 4733—Bureau, comptoir, appareil en cuivre à distiller, bibliothèque, etc.  
 Rue de Paris, 287, à Belleville.  
 4734—Machines à carder et leurs accessoires, escaliers, boiseries, hangar, etc.  
 Boulevard Saint-Martin, 43.  
 4735—Billards et leurs accessoires, tables, banquettes, comptoirs, app. à gaz, etc.  
 Rue Neuve-Saint-Paul, 28.  
 4736—Buffet, tables, commodes, casseroles, assiettes, fourchettes, etc.  
 Le 13 juillet.  
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
 4737—Comptoir, est-de-bœuf, glaces, miroirs, brocs, tables, liqueurs, etc.  
 A Bry-sur-Marne.  
 4738—Comptoir, billard, glaces, pendules, armoires, buffets, tables, chaises, etc.  
 Sur la place de Vincennes.  
 4739—Buffet, table, commode, fauteuils, canapé, chaises, et autres objets.  
 Même emplacement.  
 4740—Grand treillage peint en vert, laque en bois, basses, coffre, etc.  
 Rue de Bretagne, 29, à Asnières.  
 4741—Comptoir, balances, série de mesures, glaces, tables, chaises, etc.  
 A Issy, place du Marché.  
 4742—Bureau, armoire, comptoir, secrétaire, buffet, table ronde, etc.  
 Sur la route de Nanterre.  
 4743—Tableaux, armoire, toilette, bureau, divan, fauteuils, table de nuit, etc.  
 Le 14 juillet.  
 Rue Bonaparte, 1, à Paris.  
 4744—Marchandises pour confection pour dames et enfants, soieries, etc.  
 L'un des gérants,  
 N. GUILLEMAUD.